

La cohabitation : interprétation de la notion et incidences en matière de réglementation chômage à l'aune de la nouvelle pratique du co-housing

Auteur : Ligot, Fanny

Promoteur(s) : Mormont, Hugo

Faculté : Faculté de Droit, de Science Politique et de Criminologie

Diplôme : Master en droit à finalité spécialisée en droit social (aspects belges, européens et internationaux)

Année académique : 2018-2019

URI/URL : <http://hdl.handle.net/2268.2/6868>

Avertissement à l'attention des usagers :

Tous les documents placés en accès ouvert sur le site le site MatheO sont protégés par le droit d'auteur. Conformément aux principes énoncés par la "Budapest Open Access Initiative"(BOAI, 2002), l'utilisateur du site peut lire, télécharger, copier, transmettre, imprimer, chercher ou faire un lien vers le texte intégral de ces documents, les disséquer pour les indexer, s'en servir de données pour un logiciel, ou s'en servir à toute autre fin légale (ou prévue par la réglementation relative au droit d'auteur). Toute utilisation du document à des fins commerciales est strictement interdite.

Par ailleurs, l'utilisateur s'engage à respecter les droits moraux de l'auteur, principalement le droit à l'intégrité de l'oeuvre et le droit de paternité et ce dans toute utilisation que l'utilisateur entreprend. Ainsi, à titre d'exemple, lorsqu'il reproduira un document par extrait ou dans son intégralité, l'utilisateur citera de manière complète les sources telles que mentionnées ci-dessus. Toute utilisation non explicitement autorisée ci-avant (telle que par exemple, la modification du document ou son résumé) nécessite l'autorisation préalable et expresse des auteurs ou de leurs ayants droit.

**La cohabitation : interprétation de la notion et incidences en
matière de réglementation chômage à l'aune de la nouvelle
pratique du co-housing**

Fanny LIGOT

Travail de fin d'études

Master en droit à finalité spécialisée en droit social

(Aspects belges, européens et internationaux)

Année académique 2018-2019

Recherche menée sous la direction de :

Monsieur Hugo MORMONT

Professeur

L'occasion s'offrant à moi, je remercie vivement mon promoteur, Monsieur Hugo MORMONT, pour m'avoir permis d'effectuer ce travail de fin d'études en cette matière. Je le remercie également pour ses précieux conseils.

Je remercie de tout cœur les personnes qui ont accepté de relire cet écrit et qui m'ont encouragée jusqu'ici. Merci pour leur patience.

A mes parents.

RESUME

Ce travail de fin d'études aura tout d'abord pour objet d'analyser et de revoir l'application des conditions propres à la notion de cohabitation et les conséquences de celles-ci sur une catégorie de demandeurs d'emploi. La notion de cohabitation trouve sa source à l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de réglementation sur le chômage.

Au fil du temps, la thématique de la cohabitation a eu tendance à évoluer et à être réinterprétée. Les deux conditions inhérentes à la notion de cohabitation sont la vie sous le même toit ainsi que la mise en commun des questions ménagères. Ces deux conditions seront ainsi examinées au regard de ce que la cohabitation représente réellement aujourd'hui, à savoir, parfois, la situation de personnes vivant sous le même toit mais ne mettant pas principalement des questions ménagères en commun. C'est ce qui ressort de l'enseignement d'un récent arrêt de la Cour de cassation d'octobre 2017 portant sur les différentes approches de la cohabitation en matière de chômage.

Ce travail consistera donc ensuite, au travers d'un examen de la doctrine et de la jurisprudence, à définir les limites de la cohabitation et ainsi parvenir à l'étude d'une tendance nouvelle qui est celle du co-housing. Cette nouvelle façon d'habiter est une réalité sociale et sera développée dans les prochaines lignes.

Nous aborderons également la notion de cohabitation telle que définie dans d'autres branches de la sécurité sociale.

Nous traiterons *in fine* de la question en la matière, des obligations du chômeur, de la charge de la preuve et du droit au recours devant les juridictions du travail.

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	10
CHAPITRE PREMIER : LA REGLEMENTATION DU CHOMAGE.....	13
1. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI	13
2. LES MISSIONS DE L'OFFICE.....	13
3. LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITE AU CHOMAGE ET D'OCTROI DES ALLOCATIONS	13
4. LE CADRE REGLEMENTAIRE.....	14
a) L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage	14
b) L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation chômage	17
CHAPITRE 2 : LA NOTION DE COHABITATION DANS D'AUTRES SECTEURS DE LA SECURITE SOCIALE	22
1. EN MATIERE DE PENSIONS	22
2. EN MATIERE D'ASSURANCE SOINS DE SANTE ET INDEMNITES	22
3. EN MATIERE D'ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPEES	23
4. EN MATIERE DE REVENU GARANTI AUX PERSONNES AGEES (GRAPA).....	24
5. EN MATIERE DE DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE	25
6. ENCORE D'AUTRES DOMAINES	26
CHAPITRE 3 : LE CO-HOUSING.....	27
1. PRESENTATION.....	27
2. PROBLEMATIQUE.....	27
3. L'HABITAT GROUPE DANS UNE MAISON ET L'IMPORTANT ARRET DE LA COUR DE CASSATION DU 9 OCTOBRE 2017.....	28
a) Présentation des faits	28
b) Décision de la Cour	29
c) Conclusions tirées de cet arrêt	29
d) D'autres décisions similaires	30
4. LA REINTERPRETATION DES DEUX CONDITIONS.....	30
a) L'instruction administrative de l'ONEm du 16 février 2018.....	30
b) Analyse des éléments de faits à examiner par l'Administration et par le magistrat.....	31
CHAPITRE 4 : LA PROCEDURE LITIGIEUSE.....	37
1. LA PROCEDURE AU SEIN DE L'ONEM ET LA QUESTION DE LA CHARGE DE LA PREUVE.....	37
a) La déclaration de la situation personnelle et familiale.....	37
b) La présomption réfragable et les pouvoirs de l'Office.....	39
c) La prise de décision	40
d) La contestation du travailleur	40
e) Les sanctions administratives et les mesures d'exclusion.....	42
2. LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE L'ONEM.....	43
a) L'introduction du litige.....	43
b) Le caractère d'ordre public	43
c) La charge de la preuve	44
d) Les prérogatives du magistrat	45
CONCLUSION	46

BIBLIOGRAPHIE.....	49
1. LEGISLATION.....	49
a) En droit international.....	49
b) En droit interne	49
2. DOCTRINE.....	50
3. JURISPRUDENCE.....	53
a) Européenne.....	53
b) Nationale.....	53
4. TERRA LABORIS	55
5. BROCHURES ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES	56
6. DOCUMENTS PARLEMENTAIRES	56
7. SOURCES INTERNET	57

INTRODUCTION

En Belgique, le droit pour tout citoyen de bénéficier d'un accès à la sécurité sociale est ancré à l'article 23, 2° de notre Constitution depuis 1993¹. Cet article est protégé par l'effet du *standstill* qui interdit² à l'Etat ou à toute autre autorité d'opérer une régression sur les garanties qu'offre ce droit.

Bien avant cela, c'est avec l'avènement de la Révolution industrielle, fin du 19^{ème} siècle, que naît un réel mouvement d'entraide envers les travailleurs mais aussi envers les personnes malades ou âgées sous la forme de caisses mutuelles.

Le financement de la sécurité sociale s'opère par un système de versements des cotisations des travailleurs et des employeurs mais aussi par des subsides octroyés par l'Etat.

Les allocations de chômage, financées par les cotisations du travailleur salarié³ tout au long de son parcours professionnel, viennent remplacer et couvrir la disparition de revenus professionnels occasionnée par la perte involontaire de son travail. Ce régime de protection et de solidarité fonctionne comme pour une assurance classique.

Il y a, à ce jour, trois types de bénéficiaires de ces revenus de remplacement : les bénéficiaires isolés, ceux qui ont charge de famille et les cohabitants. En fonction de sa situation familiale et personnelle mais aussi du statut que l'allocataire se voit reconnaître par l'ONEm, une hauteur de prestation sociale variable lui sera accordée même si celui-ci a cotisé suffisamment pour être admis au chômage.

Le travailleur cohabitant et la notion de cohabitation - dans un sens plus large - sont des concepts qui, particulièrement en droit de la sécurité sociale, conduisent bien souvent au débat.

Nous ne nous attarderons pas sur les remous qu'ont pu provoquer la naissance de la catégorie du « cohabitant » en 1981 au sein de la réglementation du chômage. Cependant, il est important de savoir que cette catégorie désirée dans le cadre d'une restriction budgétaire a causé énormément de tort aux femmes chômeuses, majoritairement cohabitantes à cette époque, qui se sont vu tout à coup réduire leur allocation⁴. En 2018, les femmes représentaient plus ou moins la moitié (106 930 sur 217 638 chômeurs indemnisés) des bénéficiaires à qui le taux cohabitant avaient été accordé⁵.

¹ Le droit à la sécurité sociale est également consacré pour toute personne à l'article 22 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et à l'article 9 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

² Sauf pour des motifs impérieux d'intérêt général.

³ Mais également les fonctionnaires contractuels ou statutaires non définitifs.

⁴ Y. MARTENS, « Cohabitation sous le même toit mais pas ensemble », article disponible sur : <http://www.revuepolitique.be> ; D. DUMONT, « Le revenu de base universel, avenir de la sécurité sociale ? Une vue sceptique », *R.D.S.-T.S.R.*, 2019/1, p. 168 ; Sur ce point, voy. également l'arrêt de la C.J.C.E, 7 mai 1991, *Commission c. Belgique*, aff. C-229/89, *Chron. D.S.*, 1992, p. 89 pour lequel la Commission et la Cour avaient considéré la division tripartite des bénéficiaires comme discriminatoire à l'égard des femmes au chômage cohabitantes mais dans lequel la Cour a finalement considéré que le système belge d'allocations de chômage était objectivement proportionné à l'objectif de politique sociale mené par le Gouvernement.

⁵ Statistiques recensées et disponibles sur <http://www.onem.be>

Selon l'important arrêt de la Cour de Cassation du 24 janvier 1983⁶, cohabiter est la situation selon laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun des ressources tout en résidant sous un même toit.

Partant de ce postulat, l'ONem, Organe national pour l'emploi, offrant une assurance chômage aux personnes étant dans les conditions réglementaires, considère le cohabitant comme le bénéficiaire « méritant » une allocation moindre par rapport à une personne qui est isolée ou une autre qui est chef de ménage et ce, au vu de sa situation familiale qui lui fait mettre en commun ses ressources avec un ou des tiers.

En effet, une personne cohabitante « *vivant avec d'autres sous le même toit et participant à l'entretien commun, bénéficie de ce fait de plus d'avantages matériels qu'une personne isolée et supporte moins de charges qu'elle* »⁷.

C'est d'ailleurs dans un souci de lutte contre une certaine fraude sociale, que l'Administration sanctionne les personnes se déclarant vivre seules de manière isolée alors qu'elles cohabitent en réalité avec une ou plusieurs autres personnes.

Au fil des années, les pratiques consacrées aux modes d'habitation ont évolué pour laisser place à de nouveaux styles d'habitat. Le co-housing en est un.

Le co-housing est parfois appelé « habitat groupé »⁸, il s'agit du même concept. Il n'est que le reflet d'un mode de vie que certains souhaitent adopter pour des raisons financières mais peut aussi être le désir de personnes souhaitant vivre ensemble tout en gardant leur indépendance. « *Pour beaucoup, c'est la seule façon de trouver un logement à un prix abordable* »⁹.

Selon la Cour du travail de Liège¹⁰, « *l'essor de la colocation pour accéder à un budget égal à un marché locatif plus qualitatif, doit amener à une appréciation prudente* ».

Dans une récente brochure¹¹, l'ONem établit ses objectifs pour la période allant des années 2018 à 2020. Dans un chapitre « *Soutenir et faciliter la réinsertion* » et dans une des rubriques de celui-ci intitulée : « *Action stratégique, examiner si la réglementation de l'ONem est adaptée aux évolutions sur le marché de l'emploi* », l'Administration cite le co-housing comme une pratique de plus en plus récurrente et à laquelle il sera nécessaire de s'adapter afin de limiter « *l'insécurité juridique et l'éventuelle suspension des droits de certains assurés sociaux, mais également des formes d'usage impropre ou d'abus du système* »¹².

⁶ Cass., 24 janvier 1983, *Pas.*, 1983, I, p. 603. Voy. également : Cass., 8 octobre 1984, *Chron. D.S.*, 1985, p. 110 (en matière de revenu d'intégration sociale), Cass., 13 janvier 1986, *R.D.S.*, 1986, p.150 et C. trav. Mons, 3 avril 1992, *Rev. dr. soc.*, 1992, p. 391.

⁷ C. trav., Bruxelles, 17 février 1999, R.G. n° 36.113. Voy. également : H. FUNCK, « La cohabitation, partage de charges ou d'avantages communs », obs. sous Cass. (3ème ch.), 8 octobre 1984, *Chron. D.S.*, 1985, p.111.

⁸ Mais également habitat « solidaire », « participatif » ou « communautaire ».

⁹ « Les isolés colocataires ne peuvent plus être considérés comme cohabitants par l'ONem », disponible sur : <http://www.fgtb.be>.

¹⁰ C. trav., Liège, 13 février 2017, R.G. n° 2016/AL/272.

¹¹ Brochure de l'ONem : « *Focus sur la stratégie 2018-2020* », p.33.

¹² *Ibid.*

Au fil de ce travail, nous développerons tout d'abord le cadre juridique qui entoure la notion de travailleur cohabitant au sein de la réglementation du chômage. Un détour sera effectué à travers les autres pans de la sécurité sociale. Ensuite, nous atteindrons la notion de co-housing et la réinterprétation qu'elle entraîne concernant les conditions propres à la définition du cohabitant au travers de la pratique de l'Administration et de la jurisprudence.

Enfin, ce travail abordera les questions de la charge de la preuve dans le chef du demandeur d'emploi et des voies de recours ouvertes à celui-ci.

Ce travail nous éclairera sur l'importance d'une analyse au cas par cas des circonstances de fait qui entourent la vie du bénéficiaire afin de faire coïncider au mieux le droit au chômage de celui-ci avec sa situation familiale réelle, étudiée plus attentivement qu'au travers d'un simple regard des données du Registre national.

CHAPITRE PREMIER : LA RÉGLEMENTATION DU CHÔMAGE

1. L'OFFICE NATIONAL DE L'EMPLOI

L'Office national de l'Emploi est un organisme d'intérêt public avec personnalité juridique créé par l'arrêté royal du 27 juillet 1935 instituant l'Office national du placement et du chômage (ONPC) afin d'organiser au mieux un des pans de la sécurité sociale belge qu'est l'assurance chômage.

En Belgique, nous comptons actuellement un bureau de chômage par arrondissement.

2. LES MISSIONS DE L'OFFICE

Les activités de l'ONEm sont variées et consistent globalement en une information¹³ générale des assurés sociaux, un examen attentif du respect des conditions d'octroi des allocations et d'admissibilité au chômage et une ouverture (ou un refus) du droit aux allocations après en avoir fixé le montant. Ces allocations sont calculées sur base du dernier revenu professionnel brut¹⁴.

L'ONEm a également un pouvoir de retrait et de révision¹⁵ des décisions octroyant une allocation. Dans les cas où des prestations ont été indument versées, l'Office pourra prendre une décision de récupération.

La demande initiale d'allocations de chômage se transmet, en revanche, à l'organisme de paiement compétent qui sera chargé d'indemniser le chômeur¹⁶.

3. LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ AU CHÔMAGE ET D'OCTROI DES ALLOCATIONS

Afin de pouvoir bénéficier de l'assurance chômage, le travailleur devra remplir des conditions¹⁷ strictes et préalables d'admissibilité sur base de son expérience professionnelle¹⁸ antérieure ou sur base de ses études déjà effectuées. En plus de cela, il conviendra de remplir des conditions d'octroi¹⁹ afin d'obtenir ces allocations²⁰.

¹³ Articles 3 à 6 de la Charte de l'assuré social et articles 24 et 26bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

¹⁴ A.-L. ROTY, « Chapitre 10 - Le contrôle de la situation familiale des chômeurs », *Droit pénal social*, Bruxelles, Larcier, 2018, p. 210.

¹⁵ Articles 149 et suiv. de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

¹⁶ L. MARKEY, *Volume 1, Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation*, Bruxelles, Wolters Kluwer, 2017, p.7.

¹⁷ Ces conditions doivent continuer à être remplies tout au long de la période de chômage.

¹⁸ Il est demandé au travailleur d'avoir cotisé durant une certaine période.

¹⁹ Notamment, le fait de ne pas travailler, de ne pas percevoir de rémunération, d'être disponible sur le marché de l'emploi et de rechercher activement du travail.

²⁰ Ces allocations varient selon, outre la situation familiale, un montant limite applicable, la durée du chômage et un pourcentage de la rémunération journalière moyenne, voy. l'article 114 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

Après s'être inscrit auprès d'un organisme de paiement, si son dossier est complet et son droit ainsi ouvert²¹, le demandeur d'emploi verra son dossier validé par l'ONEm qui enverra également la décision d'acceptation au syndicat avec ordre de payer.

En 2018, l'Office recensait dans ses statistiques²² 441.354 chômeurs complets indemnisés en Belgique. Parmi ceux-ci, 114 701 sont chefs de famille, 108 014 sont isolés, 217 638 sont cohabitants et 1001 sont sans objet²³.

Nous constatons donc que les cohabitants constituent la majorité (49,29% des personnes sans emploi) par rapport aux deux autres catégories. Il convient de s'y intéresser plus amplement.

4. LE CADRE RÉGLEMENTAIRE

La réglementation sociale propre au domaine du chômage est d'ordre public car elle a pour finalité l'octroi d'allocations sociales²⁴. Les bases légales sont organisées par la loi mais le législateur peut confier la matière au Roi. Deux arrêtés royaux règlent principalement la matière.

a) L'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage

A la lecture de l'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, et plus particulièrement au sujet de l'indemnisation des allocations, il existe trois catégories de bénéficiaires : les isolés, les personnes ayant charge de famille et les cohabitants.

La personne isolée²⁵

Le travailleur isolé est celui qui déclare habiter seul, « assure sa subsistance »²⁶ de manière autonome et qui, ne mettant pas ses ressources en commun avec une tierce personne, bénéficie d'une allocation de remplacement d'un montant correspondant à plus ou moins 70 % de celle octroyée au chômeur avec charge de famille²⁷.

²¹ Article 147 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

²² Statistiques consultées sur le site l'Office National de l'Emploi - Chômeurs complets indemnisés par sexe, région et catégorie familiale - Unités physiques, disponibles sur <http://www.onem.be>.

²³ « Il existe un très petit nombre de chômeurs pour lesquels aucune catégorie familiale n'est définie parce que celle-ci n'a aucune incidence sur le paiement de l'allocation (par exemple pour les chômeurs qui importent leur droit aux allocations d'un autre pays UE) », Brochure de l'ONEm : « Evolution récente de la répartition des chômeurs selon la catégorie familiale », p. 4.

²⁴ D. ROULIVE, « Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage, examen des arrêts principaux rendus par la Cour de Cassation, la Cour de justice des communautés européennes et la Cour d'arbitrage de 1998 à 2003 », *J.T.T.*, 2004, p. 155.

²⁵ Chômeurs de catégorie N au sein de l'ONEm définis à l'article 110 §2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

²⁶ C. DEFRAIGNE, « Mot d'accueil » in Compte rendu de la matinée de réflexion au Sénat du 18 avril 2018, *Au-delà du statut cohabitant*, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 3.

²⁷ M. MESSIAEN, « Les catégories de bénéficiaires en droit de la sécurité sociale, reflet imparfait de la société du XXIème siècle ? », *B.J.S.*, 2016/565, p. 7.

Toutefois, les demandeurs d'emploi isolés obtiennent une prestation plus élevée que celle du cohabitant « *compte tenu du fait que l'isolé doit supporter seul certaines charges fixes (logement, ameublement, ...)* »²⁸.

La personne ayant charge de famille²⁹

1.1. Qui ?

Il s'agit, premièrement, de bénéficiaires habitant avec leur conjoint qui ne disposent ni de revenus professionnels ni de revenus de remplacement étant donc dépendants économiquement du chômeur. Relevons que les personnes à charge du travailleur ne doivent pas obligatoirement résider dans le même pays que ce dernier³⁰, ni être présentes et vivre tous les jours avec lui. Nous penserons notamment aux étudiants en kot qui quittent le nid familial la semaine durant laquelle ils ont cours.

Deuxièmement, un travailleur avec charge de famille peut aussi être « *le chômeur qui cohabite exclusivement avec un ou des parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclus à condition qu'aucun des parents ou alliés ne dispose de revenus professionnels ou de remplacement* »³¹.

Il peut, troisièmement, s'agir d'une personne isolée mais qui verse une pension alimentaire qui a été décidée par jugement ou par acte notarié.

Il peut, en outre, s'agir d'un travailleur habitant avec un ou plusieurs enfants pour lesquels il peut prétendre aux allocations familiales³² et qui ne disposent pas de revenus.

Un bénéficiaire ayant charge de famille est donc parfois « cohabitant » avec le(s) personne(s) dont il s'occupe. Il conviendra de ne pas confondre les deux notions.

D'autres chômeurs sont également assimilés d'office à la catégorie des bénéficiaires avec charge de famille. Il s'agit notamment des pêcheurs de mer, des travailleurs portuaires mais aussi des anciens travailleurs licenciés par la Compagnie aérienne nationale belge SABENA.

²⁸ N. BERNARD, « De l'influence du mode de logement (la cohabitation) sur le taux des allocations sociales (et donc leur montant) », *J.T.*, 2011/24, n° 6442, p. 487 qui cite le projet de loi concernant le droit à l'intégration sociale, Commentaire des articles, *Doc. parl.*, Ch., sess. Ord. 2001-2002, n° 50-1603/1, p.20., note subpaginale n° 10 ; J. VAN LANGENDOCK et al., *Handboek socialezekerheidsrecht*, 9de ed., Anvers, Intersentia, 2015, p. 525.

²⁹ Chômeurs de catégorie A au sein de l'ONEm défini à l'article 110 paragraphe premier de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

³⁰ C.J.C.E., 16 octobre 2001, *Stallone Salvatore c. ONEm*, aff. C-212/00.

³¹ C. DE HAAN, « Le statut de cohabitant dans la réglementation du chômage » in Compte rendu de la matinée de réflexion au Sénat du 18 avril 2018, Au-delà du statut cohabitant, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 37 ; La personne à charge ne peut pas non plus bénéficier d'un revenu d'intégration sociale, sur ce point, voy. C. trav., Liège, 31 octobre 2016, R.G. n° 2015/AL/179.

³² Pour au moins un d'entre eux.

1.2. Au sujet de la garde alternée³³

Deux parents peuvent chacun être déclarés comme ayant charge de famille : le premier versant une pension alimentaire au second, qui lui, vit avec l'enfant³⁴. L'arrêté royal³⁵ ajoute tout de même deux conditions : le demandeur d'emploi doit percevoir des allocations familiales pour l'enfant qui, lui, ne doit disposer d'aucun revenu professionnel ou de remplacement.

Précisons encore que le fait qu'une garde d'enfant(s) soit attribuée aux parents à raison, par exemple, d'une semaine sur deux ne leur fait pas perdre leur attribution de parent ayant charge de famille la semaine où l'enfant est chez l'autre parent³⁶. En d'autres termes, ils ne redeviennent pas isolés la semaine durant laquelle ils sont sans leur(s) enfant(s)³⁷.

1.3. L'allocation

L'allocation octroyée à un chômeur avec charge de famille sera toujours plus élevée que celle allouée à un chômeur isolé ou cohabitant et sera perçue pour autant que les conditions ci-avant présentées perdurent durant toute la durée de sa recherche d'emploi³⁸. Notons encore que cette allocation est « *propre du chômeur et ne constitue pas un droit dérivé bénéficiant soit au conjoint soit à l'enfant* »³⁹, ce qui implique qu'il n'y a lieu de procéder qu'à l'examen de la situation personnelle du chômeur et non celle de ceux qui l'entourent.

*Le cohabitant*⁴⁰

Les cohabitants ont trouvé leur refuge légal au début des années 1980⁴¹ dans une logique prise par le gouvernement d'austérité budgétaire⁴².

L'article 110, §3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 n'est pas très « fourni ». Selon cette disposition, les cohabitants sont des travailleurs « *qui ne sont visés ni au paragraphe 1er ni au paragraphe 2* ». Il faut comprendre par-là que les cohabitants sont donc des travailleurs n'étant pas isolés et/ou n'ayant personne à leur charge.

³³ Sur ce point, voy. le commentaire de J.J., ANDRE,, « Opmerkingen », *J.T.T.*, 2001/13, pp. 222-223.

³⁴ D. ROULIVE, *Le contentieux en matière de chômage, les grands arrêts de la Cour de Cassation, de la Cour Constitutionnelle et de la Cour de Justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 284.

³⁵ Article 110, §1^{er}, 2^o, a) de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

³⁶ Cass., 7 octobre 2002, *Chron. D.S.*, 2003, p. 14.

³⁷ L'Office requiert tout de même la condition de présence de l'enfant deux jours par semaines au minimum.

³⁸ C. trav., Bruxelles, 31 janvier 2013, R.G. n° 2012/AB/383.

³⁹ J.-F. FUNCK, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant » in NEVEN J.-F. et GILSON S. (coord.), *La réglementation chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, p. 211 qui cite l'arrêt de la C. trav. Liège (15^e ch.), 19 février 2009, R.G. n° 034147, note subpaginale n° 2.

⁴⁰ Chômeurs de catégorie B au sein de l'ONEm.

⁴¹ Arrêté royal du 24 décembre 1980 qui divise la catégorie des non-chefs de ménage en isolés et cohabitants. Sur ce point, voy. la brochure de l'ONEm : « 75 ans de l'ONEM, un regard sur le passé, le présent et le futur », p. 92.

⁴² MARTENS, Y., « Cohabitation : sous le même toit mais pas ensemble », disponible sur : <http://www.revuepolitique.be>.

Le cohabitant est le bénéficiaire disposant de l'allocation la moins élevée⁴³. Cela a pour explication qu'en cohabitant, les personnes sont supposées en retirer un privilège économique, « une économie d'échelle »⁴⁴, par rapport aux personnes habitant seules. Ces avantages retirés sont, par exemple, le partage du loyer. Cohabiter avec d'autres personnes ayant des revenus⁴⁵ a pour conséquence le fait de dépenser moins.

Bien heureusement, la définition quelque peu imprécise du cohabitant que nous offre l'arrêté royal est comblée par les explications de l'arrêté ministériel qui suit.

b) L'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation chômage

L'alinéa premier de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 est libellé comme suit :

« Par cohabitation, il y a lieu d'entendre le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères. Une personne est jusqu'à preuve du contraire réputée habiter à l'adresse de sa résidence principale »⁴⁶.

Cet article comporte deux conditions pour être cohabitant : le fait de régler principalement en commun des questions ménagères et celui de vivre à deux ou à plusieurs personnes sous un même toit⁴⁷. Par « personnes », il faut entendre celles qui sont actives sur le marché de l'emploi ou susceptibles de l'être, le problème ne se posant en effet pas dans le cadre d'une cohabitation avec des enfants (par exemple) vu que ceux-ci sont sans revenus⁴⁸.

⁴³ Durant la première année, le cohabitant se voit octroyer 40% de sa dernière rémunération perçue (information consultée sur <http://www.emploi.belgique.be>).

⁴⁴ N. BERNARD, « De l'influence du mode de logement (la cohabitation) sur le taux des allocations sociales (et donc leur montant) », *J.T.*, 2011/24, n° 6442, p. 487.

⁴⁵ E. ALOFS, « Gezin en sociale zekerheid » in *Personen - en familierecht*, Gent, Uitgeverij Larcier, 2015, p. 14.

⁴⁶ Selon la suite de cet article, sont également censés cohabiter les membres du ménage qui : 1° (*effectuent*) l'accomplissement d'obligations de milice ; 2° sont emprisonnés, internés ou placés dans un établissement pour malades mentaux, pendant les douze premiers mois ; Pour être considéré comme à charge financièrement, il doit être satisfait simultanément aux conditions suivantes : 1° le travailleur ainsi que la personne qui est à sa charge doivent faire une déclaration en ce sens au moment où le chômeur est tenu d'introduire une déclaration de la situation personnelle et familiale ; 2° la personne à charge ne peut pas disposer du minimum de moyens d'existence ni recevoir d'aide financière en remplacement du minimum de moyens d'existence dans le cadre de la législation relative aux prestations d'aide sociale ni, comme enfant, être à charge d'un parent à qui s'impose une obligation d'entretien ; 3° la personne à charge ne peut pas déjà être à charge financièrement d'un autre chômeur avec lequel elle cohabite. La personne mariée qui cohabite avec son conjoint ne peut, pour l'application de l'alinéa précédent, être considérée comme à charge financièrement d'une autre personne.

⁴⁷ La notion de cohabitant est définie de manière identique en matière de revenu d'intégration sociale à l'article 14, §1^{er}, 1°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

⁴⁸ J.-F., FUNCK, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant » in NEVEN J.-F. et GILSON S. (coord.), *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, p. 212. Voy. également, L. MARKEY, *Volume 1, Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation*, Bruxelles, Wolters Kluwer, 2017, p. 465 ; Cass., 14 juin 1999, R.G. n° S.98.0119.N. Le fait, en revanche, que l'un des cohabitants n'ait pas de revenus propres n'exclut pas l'existence d'un ménage de fait : sur ce point, voy. Cass., 8 octobre 1984, *Chron. D.S.*, 1985, p. 110 et Cass., 18 février 2008, *J.T.T.*, 2008, p. 223.

Les deux conditions sont cumulatives. En effet, il est parfois ramené la preuve par l'ONEm de la vie sous un même toit sans pouvoir pour autant démontrer la mise en commun des questions ménagères⁴⁹. Dans ce cas, la cohabitation ne peut être prouvée.

Relevons également que cet article associe à la cohabitation d'autres situations non-intentionnelles comme cela est le cas pour les personnes partant faire leur service militaire, les personnes emprisonnées, internées ou placées dans un établissement spécialisé pour malades mentaux et ce, durant les douze premiers mois.

1. Analyse des deux conditions

1.1. La vie à plusieurs sous le même toit

a. Vivre quelque part

Le point de départ de l'analyse, par l'Office, de cette condition de vie à plusieurs sous le même toit est que le travailleur est censé, jusqu'à preuve du contraire, habiter à l'adresse référencée au Registre national ou aux registres de la population⁵⁰. Cependant, la doctrine⁵¹ et la jurisprudence⁵² nous apprennent que cela ne suffit pas.

En effet, encore faut-il, qu'en plus d'être inscrit comme résidant à une adresse, le chômeur soit réellement et effectivement présent et résidant à celle-ci.

C'est pourquoi, l'ONEm, partant du principe dans un premier temps que la réalité des faits correspond à ce qui est mentionné au Registre national, peut affirmer que le chômeur habite réellement ailleurs⁵³ en procédant à une enquête⁵⁴ dans un second temps. Les informations dont l'Administration dispose via le Registre national ne sont ni indiscutables ni décisives⁵⁵.

b. Le critère affectif

Il est utile de préciser que cette vie sous un même toit ne doit pas nécessairement être le fait de personnes « en couple » ou issues d'une même famille. Il suffit qu'il y ait un « ménage de fait » qui peut être composé de personnes ne partageant donc pas de liens affectifs et/ou sexuels⁵⁶. La cohabitation telle que comprise au sens de la réglementation du chômage a pour

⁴⁹ Cass., 14 septembre 1998, R.G. n° S.97.0161.F, *J.T.T.*, 1998, p. 443.

⁵⁰ H. FUNCK., « La condition de résidence principale en chômage », *Chron. D.S.*, 2017/7, p. 263.

⁵¹ M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation », *J.T.T.*, p. 490.

⁵² Cass., 13 janvier 1986, *R.D.S.*, 1986, p.150.

⁵³ Ou relève d'une autre situation familiale.

⁵⁴ Via son service de sauvegarde.

⁵⁵ Cass., 13 janvier 1986, *Pas.*, p. 592. ; Cass., 10 mai 1993, R.G. n° 9647, *Pas.*, 1993, p. 469.

⁵⁶ D. ROULIVE, *Le contentieux en matière de chômage, les grands arrêts de la Cour de Cassation, de la Cour Constitutionnelle et de la Cour de Justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 282.

effet que « *la constatation qu'un travailleur cohabite n'implique pas, en soi, qu'il cohabite maritalement* »⁵⁷ ou que les personnes composant le ménage soient concubins⁵⁸.

Ce qui est cependant primordial, et qui est le fondement de la vie sous un même à toit à plusieurs, c'est l'absence d'autonomie⁵⁹. Être cohabitant exclut le fait d'être autonome, isolé dans des endroits du ménage distincts et requiert que l'on partage ainsi les lieux de vies au sein de la même habitation.

Par ailleurs, le type de logement ainsi que le nombre⁶⁰ de personnes avec qui le ménage s'est formé important peu.

c. Le critère du temps

En ce qui concerne la durée de la cohabitation, il est certain que celle-ci doit perdurer dans le temps⁶¹ et que le fait de cohabiter ne doit pas seulement être temporaire. Malgré cela, des absences sont logiquement permises. Le travailleur peut très bien loger ponctuellement à une autre adresse sans pour autant vouloir ne plus faire partie du ménage.

De même, le travailleur peut, sans crainte de voir réduire son allocation et au risque pour l'ONEm d'enfreindre le respect de son droit à la vie privée⁶², héberger brièvement une connaissance dans le besoin⁶³.

La Cour de Cassation précise que « *la cohabitation nécessite la présence régulière de deux ou plusieurs personnes sous le même toit mais n'exige pas que celles-ci y soient présentes de manière ininterrompue* »⁶⁴.

Vivre sous le même toit est une situation de fait qui a pour conséquence de former une communauté domestique⁶⁵ et « *d'habiter la même maison, le même appartement dans le cas d'immeuble à appartements multiples* »⁶⁶ mais également le « *partage de locaux ou d'installations essentielles pour pouvoir vivre décemment : salle de séjour, salle de bain ou douche, mobilier, cuisine, ...* »⁶⁷. Toutefois, vivre sous le même toit à deux ou plusieurs comme seul critère, ne suffit pas pour fixer une cohabitation⁶⁸.

⁵⁷ Cass., 21 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 960; D. HEYLEN., *Werkloosheid*, R.D.S.-T.S.R., 2011/2, pp. 543-544.

⁵⁸ H. FUNCK, « La cohabitation, partage de charges ou d'avantages communs », obs. sous Cass. (3ème ch.), 8 octobre 1984, *Chron. D.S.*, 1985, p. 111.

⁵⁹ Sur ce point, voy. J.-F. FUNCK, *op. cit.*, pp. 212-213.

⁶⁰ C. trav., Bruxelles, 2 avril 2015, R.G. n° 2014/AB/784 (affaire dans laquelle un travailleur habitant avec dix autres personnes dans une maison communautaire a été déclaré comme isolé par la Cour du travail alors que l'ONEm lui octroyait le taux cohabitant).

⁶¹ Cass., 18 mars 2002, S.01.0136.N, en matière d'allocation aux personnes handicapées.

⁶² J.-F., FUNCK, *op. cit.*, p. 213.; D. DUMONT, *La responsabilisation des personnes sans emploi en question*, Bruxelles, la Charte, 2012, p. 293.

⁶³ C. trav. Liège, 18 avril 2005, R.G. n° 7136/02. Toutefois, un hébergement d'une durée de quinze ans ne permet pas de « *qualifier la cohabitation d'occasionnelle* » selon la logique décision de la C. trav., Mons, 5 novembre 2008, R.G. n° 20384.

⁶⁴ Cass., 7 octobre 2002, R.G. n° S.01.0109.F, *J.T.T.*, 2002, p. 435.

⁶⁵ C. trav., Bruxelles, 21 novembre 2007, R.G. n° 45.346.

⁶⁶ M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation », *J.T.T.*, p. 490.

⁶⁷ C. trav. Mons, (6e ch.), 26 janv. 1999, R.G. n° 15136.

⁶⁸ C. trav. Bruxelles, 11 octobre 1984, *J.T.T.*, 1985, p. 346.

Nous comprendrons rapidement que cette première condition n'est pas celle qui amène réellement la polémique, mais bien la seconde pour laquelle il sera nécessaire d'argumenter selon les intérêts à défendre et sur laquelle tout peut se jouer lors d'un litige en justice si l'on souhaite contester son statut de cohabitant.

1.2. Le règlement principalement en commun des questions ménagères

La définition de cette condition semble avoir été ignorée par le législateur. De ce fait, il n'est pas toujours évident de comprendre ce que l'on entend par « règlement principalement en commun » des « questions ménagères ».

a. L'avantage économique-financier

Un point qui est toutefois indiscutable et largement consacré par la jurisprudence⁶⁹ c'est que le fait de la cohabitation implique pour les personnes qui la composent d'en retirer un avantage économique-financier qui provient de la mise en commun des ressources ménagères. Cet avantage « *tient également au fait qu'il y a, entre les membres du ménage, une forme de mise en commun des ressources, et donc une forme de solidarité ainsi qu'une certaine permanence* »⁷⁰.

L'avantage économique-financier entraîne donc « *la constitution d'une sorte de cagnotte* »⁷¹ qui rassemble les avoirs de chacun. On n'imagine dès lors pas, rappelons-le, la cohabitation comme étant celle entre un chômeur et une personne sans aucun revenu, cette dernière ne pouvant en rien contribuer au fait de faire naître un avantage économique résultant de la vie à deux⁷². Il faudra par ailleurs que cette mise en commun, qui peut être diverse et variée, existe « *en mettant éventuellement (...) des ressources financières, les tâches, activités et autres questions ménagères, telles que l'entretien et le cas échéant l'aménagement du logement, l'entretien du linge, les courses, la préparation et la consommation du repas* »⁷³.

Deux éléments surplombent donc cette notion de mise en commun : la fusion des ressources et des dépenses de chacun mais aussi celle des tâches du quotidien⁷⁴ (aspects non-financiers).

b. L'importance de l'adverbe « principalement »

Le terme « principalement » de l'article 59 a toute son importance dans l'analyse de la situation de fait. Il convient d'emblée de préciser que, sous cet adverbe, il n'est nullement nécessaire pour les personnes vivant ensemble de mettre l'intégralité de leurs ressources en

⁶⁹ Cass., 21 novembre 2011, S.11.0067.F ; Cass., 22 janvier 2018, *J.T.T.*, 2018, p.171.

⁷⁰ A.-C., LACROIX, « Colocation et assurance chômage : vers plus de justice pour de nombreux demandeurs d'emploi ? » in *L'atelier des droits sociaux*, Juin 2018., p. 24.

⁷¹ N. BERNARD, « La cohabitation (au sens de l'allocation de chômage) requiert davantage qu'un simple partage de toit. L'heureuse confirmation de la Cour de cassation. », *J.T.*, 2018/7, n° 6719, p. 141.

⁷² J.-F., FUNCK, *op. cit.*, p.220.

⁷³ Cass., 22 janvier 2018, S.17.0039, *J.T.T.*, 2018, p.171.

⁷⁴ Trib. trav., Audenarde, 4 février 2013, Trib. (3e ch.), 12/396/A/III, *Chron. D.S.*, 2015/10, pp. 476-477.

commun. Des ressources qui seraient donc mises « principalement »⁷⁵ en commun suffit. Les cohabitants ne doivent ainsi pas « *confondre complètement ou presque complètement leurs ressources* »⁷⁶ ni mettre en commun « *toute question quotidienne généralement quelconque* »⁷⁷.

Par ailleurs, il n'est guère requis que cela soit l'ensemble des cohabitants qui mettent en commun, un ou plusieurs d'entre eux pouvant apporter principalement pour les autres.

Il n'est pas nécessaire non plus que les personnes cohabitant ensemble mettent en commun à concurrence du même montant. D'ailleurs, l'apport du cohabitant ne doit pas nécessairement être d'ordre pécunier⁷⁸. Il est ainsi possible et courant de considérer qu'existe une cohabitation dans le cas où l'un apporte une partie de ses revenus professionnels et l'autre sa main d'œuvre quant aux tâches ménagères, éventuelles réparations, préparation des repas, etc., les intéressés étant libres de déterminer l'essence même de leur cohabitation.

Généralement, chacun donne pour le commun et l'ensemble des personnes décide à quoi ils vont affecter l'argent. En revanche, ce qui est requis et ce que le législateur entend au sens de l'adverbe « principalement » c'est que la mise en commun des questions ménagères et l'apport de l'un à l'autre soient « *d'une ampleur telle que la situation des membres du ménage s'en trouve (significativement) moins lourde sur le plan pécuniaire que s'ils étaient séparés* »⁷⁹.

Selon un arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 2 avril 2015, la condition de la mise en commun peut être interprétée et étayée de différentes manières. Selon elle, une interprétation purement « économique » de la notion ne suffira guère et il faudra en plus de cela que la cohabitation repose sur un élément intentionnel de toutes les parties formant le ménage⁸⁰. Il faut vouloir cohabiter et vouloir mettre en commun⁸¹.

Selon la brillante analyse se trouvant dans les conclusions⁸² de Monsieur l'Avocat Général J.-M. GENICOT rendues à la suite d'un arrêt de la Cour de cassation, il conviendra de retenir que : « *la mise en commun des ressources implique donc au sens de la loi, l'investissement financier comme l'engagement matériel, la main à la pâte comme à la poche, sans exclusive pourvu qu'il s'inscrive dans un projet commun dans le cadre d'une répartition des tâches et d'une complémentarité financièrement avantageuse d'économie d'échelle* ».

Cohabiter est donc le mélange de plusieurs éléments : résider effectivement à plusieurs sous un même toit et retirer un avantage économique-financier du règlement principalement en commun des questions ménagères telles que composées des revenus du demandeur d'emploi, de ses dépenses mais aussi des tâches domestiques.

⁷⁵ Cass., 24 janvier 1983, R.G. n° 3690, *Pas.*, 1983, I, pp. 603-604.

⁷⁶ *Ibid.*

⁷⁷ C. trav., Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. n° 2015/AB/1143.

⁷⁸ D. ROULIVE, *Le contentieux en matière chômage, les grands arrêts de la Cour de Cassation, de la Cour Constitutionnelle et de la Cour de Justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 282.

⁷⁹ N. BERNARD, « De l'influence du mode de logement (la cohabitation) sur le taux des allocations sociales (et donc leur montant) », *J.T.*, 2011/24, n° 6442, p. 488.

⁸⁰ C. trav., Bruxelles, 2 avril 2015, R.G. n° 2014/AB/784.

⁸¹ C. trav., Liège, 22 janvier 2009, *J.L.M.B.*, 2010/1, en matière d'aide juridique cette fois.

⁸² Cass., 18 février 2008, *Chron. D.S.*, 2009, p. 272, concl. Av. gén. GENICOT.

CHAPITRE 2 : LA NOTION DE COHABITATION DANS D'AUTRES SECTEURS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Selon Marie Messiaen⁸³, la cohabitation est une notion transversale en droit de la sécurité sociale. Cela dit, elle n'est pas « *d'utilisation universelle* »⁸⁴ à travers la matière. Ce chapitre n'a pas pour prétention de détailler précisément les conséquences de la notion de « cohabitant » pour chaque pan de la sécurité sociale mais plutôt d'en synthétiser les éléments importants à retenir pour certains d'entre eux.

1. EN MATIÈRE DE PENSIONS

La cohabitation n'a pas de conséquence sur le droit à la pension de retraite des travailleurs salariés, deux personnes établies dans une cohabitation de fait⁸⁵ pouvant chacune prétendre au taux isolé.

Cependant, la pension au taux ménage est fixée en multipliant les rémunérations réévaluées par 75% pour les personnes mariées et la pension au taux isolé est fixée en multipliant les rémunérations réévaluées par 60%⁸⁶ pour les personnes habitant seules.

Notons que les cohabitants de fait non mariés n'ont pas droit à une pension de survie en cas de décès de leur conjoint⁸⁷.

Nous verrons plus loin que les règles diffèrent, toutefois, en matière de revenu garanti aux personnes âgées.

2. EN MATIÈRE D'ASSURANCE SOINS DE SANTÉ ET INDEMNITÉS⁸⁸

Un arrêté royal fixe les différentes catégories de bénéficiaires⁸⁹. Il n'y a pas de définition à proprement parler de la cohabitation en cette matière. Il peut, cependant, être établi qu'une cohabitation existe selon les données consultées au Registre national.

⁸³ M. MESSIAEN, *op. cit.*, p.8.

⁸⁴ N. BERNARD, « Renouveler son approche du taux cohabitant » in Compte rendu de la matinée de réflexion au Sénat du 18 avril 2018, *Au-delà du statut cohabitant*, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 8.

⁸⁵ Mais aussi pour les personnes en cohabitation légale.

⁸⁶ Information consultée sur : <https://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/calculations/family/Pages/default.aspx>

⁸⁷ Article 17 de l'arrêté royal n° 50 du 24 octobre 1967 relatif à la pension de retraite et de survie des travailleurs salariés. Cette disposition ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution selon l'arrêt de la C.A., n° 94/2001 du 12 juillet 2001.

⁸⁸ Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994.

⁸⁹ Article 225 et suiv. de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

Par ailleurs, l'arrêté royal⁹⁰ fixe les montants d'indemnités dues. Un même taux est attribué à tous les titulaires durant la première année. Concernant la deuxième⁹¹ année d'incapacité, ceux-ci s'élèvent à 65% du dernier salaire brut si le bénéficiaire a au moins une personne à charge, 55% si le bénéficiaire est isolé et 40% si celui-ci est cohabitant (ni de la première catégorie, ni de la seconde).

Pour déterminer à quelle catégorie appartient le bénéficiaire, les revenus du conjoint, le cas échéant, sont à prendre en considération⁹².

Selon une récente circulaire⁹³ émise dans le domaine, « *pour pouvoir parler de « cohabitation effective », deux conditions doivent être remplies cumulativement :*

1) *il doit s'agir de personnes cohabitant sous « le même toit » ;*

2) *ces personnes doivent constituer un ménage commun sous forme de cohabitation « permanente » et régler ensemble leurs « questions ménagères » »⁹⁴.*

La définition semble dès lors fort proche (même si la notion de permanence est appuyée) de ce que nous connaissons au niveau de la réglementation du chômage.

L'article 225, §4, alinéa 2 de l'arrêté royal précise quant à lui que « *cette preuve résulte, en ce qui concerne la condition de cohabitation, de l'information visée à l'article 3, alinéa 1er, 5° de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, obtenue auprès du Registre national, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents probants produits à cet effet que la situation à prendre en considération ne correspond pas ou plus avec l'information susvisée du Registre national* ».

Selon la réponse de la députée N. LANJRI, à la question de savoir quels moyens seraient mis en œuvre pour le titulaire d'indemnités ayant opté pour une alternative d'habitation telle que celle du co-housing, il apparaît que celui-ci peut toujours, afin de percevoir son indemnité au taux le plus élevé, prouver qu'il est autonome malgré la colocation⁹⁵.

3. EN MATIÈRE D'ALLOCATIONS AUX PERSONNES HANDICAPÉES ⁹⁶

Selon l'article premier de la loi, il existe trois allocations qui peuvent être octroyées aux personnes handicapées : l'allocation de remplacement de revenus (pour les personnes entre 21 et 65 ans qui, en raison de leur handicap, ont du mal ou ne savent plus du tout travailler), l'allocation d'intégration (pour les personnes entre 21 et 65 ans qui, en raison de leur handicap,

⁹⁰ Arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994.

⁹¹ La situation familiale n'impacte pas le montant lors de la première année, au contraire de ce qui est prévu pour le régime des travailleurs indépendants pour qui la situation familiale est prise en compte dès le départ et fait varier le montant forfaitaire des allocations.

⁹² Information consultée sur : <http://www.mc.be/que-faire-en-cas-de/maladie-accident/incapacite-travail/passage-invalidite/indemnités>.

⁹³ Circulaire O.A. n° 2018/190 : « Notion de revenus et composition de ménage pour déterminer la qualité de titulaire avec personne à charge ».

⁹⁴ *Ibid.* p.7.

⁹⁵ N. LANJRI, (CD&V), Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, *Les obstacles à l'habitat groupé au niveau de l'INAMI* (QO 5783).

⁹⁶ Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, (M.B., 1^{er} avril 1987).

ont du mal à exercer les tâches du quotidien) et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées (pour les personnes âgées de plus de 65 ans qui ont aussi du mal à exercer les tâches du quotidien).

Le terme cohabitation n'est pas présent dans cette législation. Il y a plutôt lieu de parler de « ménage » qui est entendu comme la coexistence de deux personnes qui ne sont pas parentes ou alliées au premier, deuxième ou troisième degré⁹⁷.

Un arrêté royal⁹⁸ fixe, en revanche, les différentes catégories de bénéficiaires de l'allocation de personne handicapée. Selon l'article 4 de cet arrêté royal :

- relèvent de la catégorie B, les personnes vivant seules ou celles qui séjournent dans une institution de soins depuis trois mois au moins ;
- appartiennent à la catégorie C, les personnes qui sont soit « *établies en ménage soit ont un ou plusieurs enfants à charge. Il ne peut y avoir, par ménage, qu'une seule personne qui perçoit le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie C. Si, dans un ménage, deux personnes handicapées ressortissent de la catégorie C chacune d'elles percevra le montant de l'allocation de remplacement de revenus qui correspond à la catégorie B* » ;
- sont considérés appartenir à la catégorie A des cohabitants, les personnes n'appartenant à aucune des deux autres.

Les montants des allocations par année vont *crescendo* en partant de la catégorie A, puis B et enfin C mais toute autre est la logique en cette matière de ce que nous avons déjà pu apprendre au fil de ce travail. Les personnes cohabitant en couple ne sont pas discriminées en raison de leur situation familiale et peuvent prétendre au taux le plus élevé même si, les revenus du partenaire sont pris en compte dans le calcul de l'allocation⁹⁹, *a contrario* de ce qui est prévu dans la réglementation chômage. Les moins bien lotis restent ceux relevant de la catégorie A : les personnes qui ne sont pas en ménage « affectif » ou ne cohabitent pas avec une personne qui est à leur charge.

4. EN MATIÈRE DE REVENU GARANTI AUX PERSONNES ÂGÉES¹⁰⁰ (GRAPA)

En cette législation, les cohabitants, bien qu'apparemment oubliés, à la lecture des articles¹⁰¹, peuvent se rattacher à la définition suivante : « *sont censés partager la même résidence principale, le demandeur et toute autre personne qui réside habituellement avec lui au même endroit* »¹⁰².

⁹⁷ Article 7, §3, alinéa 1^{er} de la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées.

⁹⁸ Arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration (M.B. 8 juillet 1997).

⁹⁹ N. BERNARD, « Renouveler son approche du taux cohabitant » in Compte rendu de la matinée de réflexion au Sénat du 18 avril 2018, *Au-delà du statut cohabitant*, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 10.

¹⁰⁰ Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées (M.B., 29 mars 2001).

¹⁰¹ N. BERNARD, « Renouveler son approche du taux cohabitant » in Compte rendu de la matinée de réflexion au Sénat du 18 avril 2018, *Au-delà du statut cohabitant*, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, pp. 9-10.

¹⁰² Article 6, §1^{er}, alinéa 3 de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

Il n'est donc plus question de vie sous le même toit et de mise en commun des questions ménagères. La notion centrale est la résidence principale qui est définie¹⁰³ par la loi comme la notion telle qu'elle figure à l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, à savoir « *le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée* ».

Le bénéficiaire de la GRAPA doit avoir son lieu de résidence principale (permanente et effective) en Belgique.

Si ce bénéficiaire, satisfaisant aux conditions d'âge, vit avec d'autres personnes¹⁰⁴, le montant de base est retenu et les ressources des cohabitants sont prises en compte pour effectuer le calcul de l'allocation.

Toutefois, un coefficient de 1,50 s'applique au montant de base pour le bénéficiaire isolé qui ne partage donc pas sa résidence principale avec une ou plusieurs autres personnes et qui satisfait aux conditions d'âge prévues aux articles 3 et 17 de la loi¹⁰⁵.

Une allocation d'un montant majoré est ainsi attribuée aux personnes isolées *a contrario* des personnes partageant une résidence principale.

Notons que les personnes vivant en communauté laïque ou religieuse ont droit au taux de base sans que soient retenues les ressources des autres résidents¹⁰⁶.

5. EN MATIÈRE DE DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE¹⁰⁷

Ce secteur a pour intérêt d'avoir exactement la même définition de la cohabitation que celle offerte par la réglementation du chômage¹⁰⁸. Les allocataires sociaux doivent vivre sous le même toit et régler principalement en commun leurs questions ménagères¹⁰⁹. Cela a pour conséquence que le travail des agents des C.P.A.S. en amont doit également être celui, comme pour la réglementation du chômage, d'un examen attentif du respect de ces deux conditions avant de parvenir à la conclusion du statut de cohabitant.

Par un arrêt rendu en 2011¹¹⁰, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que le règlement principalement en commun des questions ménagères, tel que prévu par la loi, entre un bénéficiaire et une personne en séjour illégal (sans revenus), ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution « *s'il est interprété en ce sens que ce règlement suppose, dans ce cas, outre*

¹⁰³ Article 2, 4° de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

¹⁰⁴ Sauf s'il vit avec ses parents ou alliés en ligne directe descendante ou ascendante, un enfant majeur pour lequel des allocations familiales sont perçues ou encore des personnes résidant dans la même maison de repos ou le même hôpital psychiatrique que lui. Dans ce cas, le taux majoré pourra lui être accordé selon les informations consultées sur : <https://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/igo/concepts/Pages/default.aspx>.

¹⁰⁵ Article 6, §2, de la loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées.

¹⁰⁶ <https://www.onprvp.fgov.be/FR/profes/benefits/igo/concepts/Pages/default.aspx>.

¹⁰⁷ Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (*M.B.* 31 juillet 2002).

¹⁰⁸ V. DOOMS, « Samenwoning is meer dan het leven onder eenzelfde dak – gevolgen voor het onderzoek van de aanvraag », *T.J.K.*, 2017/3, p. 245.

¹⁰⁹ Pour rappel, l'article 14, §1er, 1°, de la Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

¹¹⁰ Cour Const., arrêt n° 176/2011 du 10 novembre 2011.

le partage des tâches ménagères, que l'allocataire tire un avantage économique-financier de la cohabitation »¹¹¹. En d'autres mots, une telle situation ne pourra être retenue en tant que cohabitation, l'avantage économique-financier étant inexistant¹¹².

En 2004, la Cour d'arbitrage¹¹³ annulait l'article 14, §1^{er}, 1^o de la loi du 26 mai 2002 en ce qu'il traitait de la même manière tous les cohabitants sans tenir compte de la charge d'enfants et l'article 14, § 1^{er}, 2^o, en tant qu'il comprenait la catégorie des personnes qui s'acquittent d'une part contributive pour un enfant placé, fixée par le tribunal de la jeunesse ou les autorités administratives dans le cadre de l'aide ou de la protection de la jeunesse.

Il existe désormais trois catégories de bénéficiaires (auxquelles un taux propre est alloué selon la même logique que celle de la réglementation du chômage) : les personnes cohabitantes, les personnes isolées et les personnes qui cohabitent avec une famille à leur charge¹¹⁴.

En ce qui concerne la charge de la preuve, c'est à l'allocataire de démontrer qu'il ne cohabite effectivement pas et qu'il est bien à considérer comme un isolé¹¹⁵.

6. ENCORE D'AUTRES DOMAINES

A titre purement informatif et pour conclure ce chapitre, il est intéressant de constater que :

- L'accès à un logement social peut lui aussi être influencé par la situation familiale de la personne désireuse d'accéder à ce type d'habitat. En effet, le montant du loyer et celui de la garantie locative varieront en fonction de sa situation personnelle¹¹⁶ quant à ses revenus mais seront également changeantes que le demandeur soit isolé ou en ménage¹¹⁷ ;
- En matière d'interruption de carrière professionnelle il est également tenu compte de la situation familiale de l'interrompant pour calculer le montant de la prestation¹¹⁸.

¹¹¹ Cass., 21 novembre 2011, S.11.0067.F/1.

¹¹² N. BERNARD., « La vie en commun – obligée – de réfugiés ne doit pas nécessairement être vue comme cohabitation (au sens de l'aide sociale) – commentaire de Trib. Trav. Bruxelles, 21 janvier 2014 », *Chr. D. S.*, 2015/03, p. 105.

¹¹³ C.A., arrêt 5/2004 du 14 janvier 2004.

¹¹⁴ Article 14, §1^{er}, 1^o, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, *M.B.*, 31 juillet 2002.

¹¹⁵ C. trav. Bruxelles, 4 novembre 2015, R.G. n° 2014/AB/19.

¹¹⁶ C. DEFRAIGNE, « Mot d'accueil » in Compte rendu de la matinée de réflexion au Sénat du 18 avril 2018, *Au-delà du statut cohabitant*, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, p. 2.

¹¹⁷ Information consultée sur : <https://www.swl.be/index.php/accueil-particulier/louer>.

¹¹⁸ Article 6, §3, de l'arrêté royal du 12 décembre 2001 pris en exécution du chapitre IV de la loi du 10 août 2001 relative à la conciliation entre l'emploi et la qualité de vie concernant le système du crédit-temps, la diminution de carrière et la réduction des prestations de travail à mi-temps. Voy. sur ce point, l'arrêt de la C. trav., Liège, 4 décembre 2009, R.G. n° 36.221/09.

CHAPITRE 3 : LE CO-HOUSING

1. PRÉSENTATION

De nos jours, des citoyens, pour des raisons purement économiques ou dans une optique de vouloir « *vivre de manière plus solidaire et collective* », décident de partager un logement avec une ou plusieurs autres personnes. Cette nouvelle forme d'habitation, originaire du Danemark¹¹⁹, est une alternative qui se base sur le principe de l'entraide¹²⁰ et est préférée par des personnes qui ont généralement un budget limité¹²¹. Les formules d'habitation collectives sont diverses : il peut s'agir de logements entre jeunes étudiants, d'ateliers consacrés aux artistes, de maisons réunissant de jeunes travailleurs qui débudent sur le marché de l'emploi et qui ne peuvent investir dans l'achat immobilier trop rapidement, des structures d'habitat intergénérationnelles¹²² où des étudiants vont habiter chez des personnes plus âgées, ou encore d'une simple colocation. Parfois, il s'agit de vouloir habiter ensemble selon un modèle d'habitation plus écologique¹²³.

L'envie de partager un même toit peut aussi naître du désir de nouer de nouveaux contacts, de se sentir plus en sécurité ou encore de « *lutter contre l'isolement* »¹²⁴.

C'est en tout cas un mode d'habitation qui trouve sa raison d'être dans le besoin de renouer des liens sociaux, de coopérer¹²⁵ et « *d'échapper à la marginalisation urbaine et à la détérioration du lien social* »¹²⁶. Compromis social entre l'intimité et le partage, quoi de mieux ?¹²⁷

2. PROBLÉMATIQUE

Il est incontestable toutefois que ces personnes font le choix d'habiter sous un même toit, de créer une colocation au même endroit sans pour autant décider de mettre en commun tous leurs moyens matériels d'existence ni vouloir créer une cohabitation. En matière d'allocations de chômage, la problématique majeure a lieu lorsque l'Administration du chômage octroie un taux cohabitant à une personne au vu de son choix de vie mais qui est en réalité à considérer comme un isolé.

¹¹⁹ « Cohousing : une solution à l'envolée des prix et à la solitude », disponible sur : <http://www.logic-immo.be>.

¹²⁰ R. TRICARICO, « Les coopératives d'habitants, nouvelles formes de logement social » in *Les coopératives d'habitant*, Bruxelles, Bruylant, 2011, p. 205.

¹²¹ N. LANJRI, CD&V, Vice-premier ministre et ministre de l'Emploi, de l'Économie et des Consommateurs, chargé du Commerce extérieur, « Les obstacles à l'habitat groupé au niveau de l'ONEM » (QO 5785).

¹²² N. BERNARD et V. LEMAIRE, « L'habitat groupé dit solidaire sous l'angle juridique – allocations sociales, logement et labellisation », *Jurim Pratique*, 2013/3, p. 7.

¹²³ S. BRESSON et L. TUMMERS, « L'habitat participatif en Europe », *Métropoles*, p. 3, document disponible sur : <http://journals.openedition.org/metropoles/4960>.

¹²⁴ Brochure de la Ligue des familles : « Taux cohabitant : frein à la solidarité et entrave à la vie familiale », p.2.

¹²⁵ Sur cette notion de coopération, voy. L. CECCHI, « Les coopératives d'auto construction comme vecteur de l'activation des dépenses sociales » in *Les coopératives d'habitant*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 207-209.

¹²⁶ R. TRICARICO, *op. cit.* p. 205.

¹²⁷ « Le cohousing, un nouveau concept d'habitation s'installe à Bruxelles », disponible sur : <http://www.rtbef.be>.

La notion de la cohabitation offerte par la réglementation du chômage met souvent à mal le droit allocatif auquel peut prétendre le chômeur qui est sanctionné pour un mode de vie qu'il choisit rarement en dépit de l'attente d'une meilleure situation.

Par ailleurs, il ne faut pas confondre l'avantage économique-financier que requiert la jurisprudence comme condition relative à la cohabitation et l'intention de créer un ménage commun avec l'état précaire de certaines personnes qui se retrouvent contraintes de partager une maison unifamiliale en raison de la cherté des loyers¹²⁸.

Pourtant les décisions de l'Administration vont rarement jusqu'à une telle analyse. C'est pourquoi bon nombre de personnes ayant choisi la voie du co-housing n'hésitent pas à introduire un recours devant le tribunal du travail dès qu'elles constatent que le taux erroné leur est accordé¹²⁹.

Notons qu'en 2003 déjà, l'ONEm établit « *comme cohabitant celui qui habite dans une chambre chez ses parents ou des membres de sa famille, alors que si le chômeur habite dans une chambre sous le toit de personnes étrangères et qu'il paie un loyer, il ne sera pas considéré comme cohabitant même s'il y a certaines commodités communes* »¹³⁰. Nous pouvions déjà y déceler une certaine avancée en la matière.

Cette manière d'habiter collectivement et le logement collectif ou co-housing plus précisément sont également définis par le Code wallon du logement et de l'habitat durable comme « *le logement dont au moins une pièce d'habitation ou un local sanitaire est utilisé par plusieurs personnes majeures ne constituant pas un seul et même ménage* »¹³¹.

3. L'HABITAT GROUPÉ DANS UNE MAISON ET L'IMPORTANT ARRÊT DE LA COUR DE CASSATION DU 9 OCTOBRE 2017

Cet arrêt a particulièrement été retenu car, depuis sa publication, l'ONEm a pris une instruction¹³² administrative au sujet du co-housing. Comme son nom l'indique, cette instruction interne n'émet que des directives provisoires. Le sujet peut dès lors être revu à tout moment par l'Administration.

a) Présentation des faits

Le pourvoi en cassation, intenté par le *Rijksdienst voor arbeidvoorziening* (ci-après l'ONEm), est dirigé contre un arrêt rendu par la Cour du travail de Gand (division Gand) du 5 septembre 2016.

¹²⁸ A.-C., LACROIX, « Colocation et assurance chômage : vers plus de justice pour de nombreux demandeurs d'emploi ? » in L'atelier des droits sociaux, Juin 2018., p. 24.

¹²⁹ « Colocation, co-housing, cohabitation et sous-location : quel est le taux des allocations de chômage ? », disponible sur <http://www.terralaboris.be/spip.php?article2305>.

¹³⁰ B., GRAULICH et P. PALSTERMAN, *Les droits et obligations du chômeur*, Bruxelles, Kluwer, 2003., p. 187.

¹³¹ Article 1^{er}, 6^o du Code wallon du logement et de l'habitat durable.

¹³² Instr. adm de l'ONEm : Co-housing – Articles 110 AR et 59 AM - conséquences de l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2017 - directives provisoires.

En degré d'appel, il avait été décidé pour un travailleur habitant avec trois autres personnes, qu'il ne remplissait pas la seconde condition à savoir « la mise en commun des questions ménagères » avec les autres habitants de la maison qu'il occupait. De ce fait, celui-ci n'étant pas considéré comme un cohabitant, il pouvait prétendre au taux isolé.

L'ONEm considère que les juges d'appel n'ont pas légalement justifié leur décision en admettant que le travailleur n'était pas un cohabitant.

b) Décision de la Cour

La Cour de Cassation s'attarda à étayer le contenu de la seconde condition en précisant que l'avantage économique-financier est un élément primordial qui doit être le but de la cohabitation mais également que les cohabitants « *assument en commun les tâches, activités et autres questions ménagères, comme l'entretien du logement et, éventuellement, son aménagement, les lessives, les courses, la préparation et la prise des repas, et qu'elles apportent éventuellement une contribution financière à cet effet* »¹³³.

Elle poursuivra en reprenant individuellement les points qui ont pu influencer les juges en appel sur la situation *in casu* de l'allocataire social. Cette situation permettait sans nul doute d'admettre que celui-ci ne mettait en rien les questions ménagères en commun avec les autres cohabitants.

En effet, s'agissant d'une colocation, les membres de celles-ci devaient toutefois être considérés comme isolés car la situation de fait reflétait à suffisance l'autonomie de chacun. Ces particuliers ne se connaissaient pas au moment où ils ont signé leur contrat de bail, ils bénéficiaient chacun d'une chambre privative fermant à clé et d'espaces de rangement séparés. De plus, aucune dépense de la vie courante n'était réalisée en commun avec les autres habitants.

L'avantage économique-financier était établi mais il n'y avait pas pour autant une intention de ménage commun.

c) Conclusions tirées de cet arrêt

L'enseignement de cet arrêt est clair : des personnes habitant sous un même toit, dans une maison ou un appartement ne contenant pas des habitations distinctes, qui en retirent un avantage économique-financier mais ne réglant pas principalement en commun les questions ménagères, tâches et activités, ne répondent pas à la seconde condition de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991. De ce fait, elles sont à considérer par l'Office comme des personnes isolées ayant droit au taux d'allocation y correspondant.

Afin d'être considérés comme cohabitants, selon les nouveaux enseignements de cet arrêt, les colocataires doivent collaborer entre eux quant aux activités et tâches ménagères (entretien du foyer, courses, lessives, repas) et apporter des moyens financiers pour ce faire.

Après lecture de cet arrêt, il est permis de penser que les choses sont amenées à changer et que la notion de chômeur cohabitant ne cessera d'évoluer. Il nous est même permis

¹³³ Cass., 9 octobre 2017, R.G. n° S.16.0084.N.

d’imaginer sérieusement que la notion de cohabitation – nouvelle mouture – s’étende jusqu’aux autres pans de la sécurité sociale¹³⁴.

Rappelons tout de même que le fait pour l’Administration de ne pas suivre la tendance jurisprudentielle de cet arrêt ne constitue pas, en soi, une faute¹³⁵ pouvant entraîner réclamation de dommages et intérêts. L’Administration est libre d’analyser au cas par cas les situations lui soumises arrivant ainsi, pour des situations comparables, à des décisions différentes avec leurs particularités propres. Nous espérons cependant que cet arrêt sera l’avènement de bonnes nouvelles pour les colocataires dans la même situation.

d) D’autres décisions similaires

La Cour du travail avait déjà rendu, peu de temps avant cet arrêt, des décisions similaires. En effet, la Cour du travail de Bruxelles avait déjà considéré qu’étaient des personnes isolées, les chômeurs sous-locataires habitant dans le même immeuble mais ayant un contrat de bail distinct par locataire¹³⁶.

La Cour du travail rend la même décision à propos d’un chômeur habitant avec d’autres locataires qu’il ne connaissait pas avant le commencement de la location, payant un loyer individuel ainsi qu’une participation à des frais généraux et partageant uniquement une cuisine en commun¹³⁷.

La Cour du travail rappelle finalement dans une autre de ses décisions que s’il vient à manquer le critère économique lors de l’examen des conditions, à savoir l’avantage que l’on peut retirer de la prétendue cohabitation, le taux isolé doit être accordé¹³⁸.

4. LA RÉINTERPRÉTATION DES DEUX CONDITIONS

a) L’instruction administrative de l’ONEm du 16 février 2018

Selon les secteurs, diverses instructions administratives sont à disposition des agents de l’Office afin de les aiguiller dans leur travail au quotidien. Nous supposons et espérons que cette feuille de route est également à destination des demandeurs d’emploi.

L’instruction administrative du 16 février 2018, rendue suite à l’arrêt du 9 octobre 2017, contient des indications concernant les situations où des allocations ont été dues à des demandeurs d’emploi jugés cohabitants mais qui revendiquent le statut d’isolé. La circulaire informe également les agents sur la pratique à adopter concernant les demandes de révision¹³⁹

¹³⁴ N. BERNARD, « La cohabitation (au sens de l’allocation de chômage) requiert davantage qu’un simple partage de toit. L’heureuse confirmation de la Cour de cassation. », *J.T.*, 2018/7, n° 6719, p.141.

¹³⁵ Article 1382 du Code civil.

¹³⁶ C. trav. Bruxelles, 8 décembre 2016, R.G. n° 2015/AB/690.

¹³⁷ C. trav. Bruxelles, 22 décembre 2016, R.G. n° 2015/AB/537.

¹³⁸ C. trav. Bruxelles, 5 janvier 2017, R.G. n° 2016/AB/40.

¹³⁹ Seulement pour les décisions qui sont encore susceptibles de recours.

qui ont été introduites depuis l'arrêt du 9 octobre 2017¹⁴⁰. Les situations de co-housing sont donc connues, étudiées et prises en considération par les praticiens de l'ONEm.

L'instruction précise son champ d'application : il s'agit bien des personnes habitant ensemble en colocation dans un espace de vie qui ne comporte pas d'habitations délimitées¹⁴¹.

Nous verrons, dans un chapitre consacré à la charge de la preuve, ce que l'instruction apporte de neuf à ce sujet dans le chef du demandeur d'emploi.

b) Analyse des éléments de faits à examiner par l'Administration et par le magistrat

C'est après lecture de plusieurs décisions jurisprudentielles¹⁴² mais aussi de l'instruction administrative en question, afin d'établir si la personne relève du champ du cohabitant ou de l'isolé, qu'il y a lieu pour l'Administration, mais aussi pour le juge le cas échéant, d'examiner un ensemble d'éléments de preuve qui doivent être rapportés par le demandeur d'emploi.

- **Au sein de la colocation, le demandeur d'emploi fait-il ses propres courses et prépare-t-il seul ses repas ?** Cet élément a été retenu (parmi d'autres) dans un arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 2018 afin de décider que le chômeur devait être considéré comme isolé si la réponse à la question était affirmative¹⁴³. Il avait également déjà été considéré par la Cour que le fait pour le demandeur d'emploi d'être invité, à l'occasion, par le propriétaire de l'immeuble, à prendre un repas, n'est pas déterminant pour établir une cohabitation¹⁴⁴.
- **Ce choix de logement « groupé » est-il un choix personnel ou plutôt lié à une contrainte économique ?**¹⁴⁵ Si la réponse à la question relève de la seconde proposition, tout laisse à penser que le demandeur d'emploi n'a pas choisi sa situation et peut ainsi prétendre à un taux isolé.
- **Le travailleur possède-t-il des rangements distincts de ceux qui sont attribués à d'autres personnes habitant avec lui afin de ranger ses courses ?** Il a été décidé¹⁴⁶ « *qu'un simple partage des étagères d'un frigo* » n'est pas suffisant pour prouver la mise en commun des questions ménagères. Toutefois, la Cour, dans un autre arrêt¹⁴⁷, s'est, entre autres, appuyé sur la preuve qu'un travailleur apportait de l'existence d'un compartiment personnel dans le frigo de l'habitation pour le déclarer isolé.

¹⁴⁰ Instr. adm de l'ONEm : Co-housing – Articles 110 AR et 59 AM - conséquences de l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2017 - directives provisoires, page 1.

¹⁴¹ Instr. adm de l'ONEm : Co-housing – Articles 110 AR et 59 AM - conséquences de l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2017 - directives provisoires, page 1.

¹⁴² Les décisions sont choisies volontairement parmi celles rendues récemment afin de renvoyer l'image la plus fidèle possible de la tendance jurisprudentielle actuelle sur la question.

¹⁴³ Voy. également, C. trav., Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. n° 2015/AB/1143.

¹⁴⁴ C. trav., Mons, 3 avril 1996, R.G. n° 10524.

¹⁴⁵ C. trav., Bruxelles, 5 avril 2017 et C. trav. Bruxelles, R.G. n° 2015/AB/1143.

¹⁴⁶ C. trav., Liège, 13 février 2017, R.G. n° 2016/AL/272.

¹⁴⁷ C. trav., Bruxelles, 2 avril 2015, R.G. n° 2014/AB/784.

- **L’allocataire connaît-il les personnes avec qui il cohabite ?** Les pratiques de l’ONEm laissent à penser qu’une situation d’isolé ne peut être établie pour des personnes de la même famille¹⁴⁸ habitant ensemble. Cependant, dans son important arrêt du 13 février 2017, la Cour du travail de Liège a considéré que deux sœurs habitant ensemble dans une maison unifamiliale mais ne réglant en rien en commun les questions ménagères pouvaient prétendre au taux isolé. Par ailleurs, la Cour de cassation¹⁴⁹ a tenu compte de l’argument que quatre intéressés ne se connaissaient pas avant leur colocation afin d’attribuer à l’un d’entre eux le statut d’isolé.
- **Est-ce que de l’argent circule entre les personnes habitant ensemble ?** Si tel est le cas, cela peut être considéré comme un indice de cohabitation¹⁵⁰. *A contrario*, l’absence de « *transfert monétaire* »¹⁵¹ entre les habitants confirme davantage la situation isolée du chômeur.
- **La cuisine et la salle de bain sont-elles privées ou communes ?** Concernant la cuisine, la Cour de cassation¹⁵² considère que, quand bien même celle-ci serait commune à tous les habitants, encore faut-il manger ensemble pour pouvoir obtenir un potentiel indice d’une éventuelle cohabitation. Réussir à prouver, pour un chômeur, qu’il dispose de matériels permettant de se préparer des repas au sein même de sa chambre est un argument de poids qui prouve sa qualité d’isolé¹⁵³. En tout état de cause, il semble que « *la vie sous le même toit ne soit rencontrée que lorsque les intéressés partagent des espaces signifiants* »¹⁵⁴ comme cela est le cas pour la chambre à coucher. Le partage de la cuisine, du séjour ou des sanitaires¹⁵⁵ ne suffit pas à qualifier une situation de cohabitation.
- **Quelles indications se trouvent sur la (les) sonnette(s) ?** Concernant la sonnette, la Cour de cassation a considéré que le fait qu’il n’y en ait qu’une pour tous les habitants n’étaient pas un des indices permettant de conclure nécessairement à une cohabitation¹⁵⁶. De plus, en l’espèce, celle-ci disposait d’un code personnel pour chacun des colocataires.
- **Les boîtes aux lettres sont-elles séparées ou non ?** Un arrêt a confirmé le caractère isolé d’un demandeur d’emploi quand bien même il partageait sa boîte aux lettres avec deux autres personnes¹⁵⁷.

¹⁴⁸ Jusqu’au quatrième degré.

¹⁴⁹ Cass., 9 octobre 2017, R.G. n° S.16.0084.N/1.

¹⁵⁰ C. trav. Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. n° 2015/AB/913.

¹⁵¹ C. trav., Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. n° 2015/AB/1143.

¹⁵² Cass., 22 janvier 2018, *J.T.T.*, 2018, p.171, (Pourvoi rendu suite à l’arrêt de la C. Trav. Bruxelles, 22 décembre 2016, 2015/AB/537).

¹⁵³ Cass., 9 octobre 2017, R.G. n° S.16.0084.N/1.

¹⁵⁴ N. BERNARD, « La cohabitation (au sens de l’allocation de chômage) requiert davantage qu’un simple partage de toit. L’heureuse confirmation de la Cour de cassation. », *J.T.*, 2018/7, n° 6719, p.141. ; N. BERNARD, « La colocation, la co-acquisition, les divisions d’immeubles et l’urbanisme en Région de Bruxelles-Capitale », *Jurim Pratique*, 2017/1, p. 49.

¹⁵⁵ Dans ce sens, Trib. Trav., Bruxelles, 2 février 2001, sommaire publié in *C.D.S.*, 2002, p. 416.

¹⁵⁶ Cass., 9 octobre 2017, R.G. n° S.16.0084.N/1.

¹⁵⁷ C. trav. Bruxelles, 15 juin 2016, R.G. n° 2014/AB/766.

- **Les frais de loyer sont-ils répartis entre les différentes personnes formant le ménage ? Le loyer est-il revu selon le nombre d'habitants ?** Si chacune des personnes paye un loyer distinct et que celles-ci ne sont pas solidaires entre elles sur ce point, il y a lieu de considérer qu'il n'y a pas cohabitation¹⁵⁸. Sur cette notion également, l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 2018 nous enseigne que même si des frais inhérents au loyer sont répartis, cela ne suffirait pas à établir la cohabitation. L'important concernant les frais de loyer, est que ceux-ci ne soient pas trop faibles par rapport à ce que coûterait un loyer pour un logement individuel¹⁵⁹ et ce, afin d'éloigner au maximum les soupçons d'avantage économique-financier qui est une des conditions de la définition de la cohabitation. Cependant, un arrêt de la Cour du travail a considéré qu'un père réduisant autant que possible le coût du loyer que sa fille lui paye pour un logement privatif dans la même d'habitation était à considérer comme une aide et n'était en rien suspect¹⁶⁰. Ce point est, enfin, considéré comme un indice de cohabitation par un arrêt de la Cour du travail si le loyer est changeant selon le nombre de personnes habitant sous le même toit¹⁶¹.

- **Est-ce que toutes les personnes débutent leur colocation au même moment où s'agit-il de personnes allant et venant au gré des mois ?** La Cour de cassation¹⁶², dans un arrêt récent, a précisé que les personnes habitant ensemble au sein d'une même maison, sans se connaître au départ et qui, pour des raisons multiples, quittent l'habitation pour être remplacées ensuite par d'autres, ne sont pas à considérer comme des cohabitants car l'intention de former un ménage commun n'existe pas. Dans un second arrêt, la Cour¹⁶³ utilise l'argument que les locataires avaient signé leur contrat de bail à des moments distincts pour interpréter que la situation de cohabitation est inexistante.

- **Quelle est la disposition des lieux ? Comment les différentes pièces du logement sont-elles agencées ?** La Cour du travail¹⁶⁴ estime qu'une personne occupant une chambre seule (dont elle assure l'entretien complet) dans une maison communautaire est un des éléments à prendre en compte afin de la considérer comme isolée. Dans un second arrêt, la Cour du travail¹⁶⁵ explique très clairement qu'un partage des pièces de vie n'est pas un motif déterminant pour considérer le demandeur d'emploi comme cohabitant. Afin de prouver le caractère « isolé » de l'habitant, le travailleur devra démontrer qu'il jouit d'une autonomie, qu'il possède un espace (ou plusieurs) qui lui est entièrement réservé. Le fait de pouvoir fermer sa propre chambre est un des éléments qu'a retenu la Cour de Cassation¹⁶⁶ afin de conclure à la non-cohabitation en l'espèce.

¹⁵⁸ C. trav. Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. n° 2015/AB/913 ; C. trav., Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. n° 2015/AB/1143.

¹⁵⁹ C. trav. Bruxelles, 15 juin 2016, R.G. n° 2014/AB/766.

¹⁶⁰ C. trav. Liège, 28 mars 2005, R.G. n° 7453/2003 cité par J.-F. FUNCK, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant » in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, p. 216.

¹⁶¹ C. trav. Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. n° 2015/AB/913.

¹⁶² Cass., 22 janvier 2018, *J.T.T.*, 2018, p.171.

¹⁶³ Cass., 9 octobre 2017, S.16.0084.N/1.

¹⁶⁴ C. trav., Bruxelles, 2 avril 2015, R.G. n° 2014/AB/784.

¹⁶⁵ C. trav., Bruxelles, 5 janvier 2017, R.G. n° 2016/AB/40.

¹⁶⁶ Cass., 9 octobre 2017, S.16.0084.N/1.

- **Selon quelle manière et par qui s’effectue le nettoyage des pièces ?** Un arrêt de la Cour du travail n’a pas tenu compte du fait que les colocataires s’étaient réparti leur tour de nettoyage et les a considérés comme isolés¹⁶⁷. Nous serons tout de même attentifs au fait que désormais et selon l’instruction administrative précitée, « *le chômeur doit être considéré comme un travailleur isolé s’il fournit la preuve, en particulier, (...) qu’il n’effectue aucune tâche, activité ou autres questions ménagères avec ses colocataires et qu’il n’apporte pas de moyens financiers éventuels pour ce faire* »¹⁶⁸.
- **Comment se déroule le paiement des factures ? Qu’indiquent les relevés de consommation énergétique ?** Ces notions pour la Cour du travail de Liège, puisqu’elles sont « *la conséquence quasi incontournable* »¹⁶⁹ de la vie sous le même toit, ne sont pas des preuves suffisantes qui permettent d’établir que les personnes vont par conséquent régler principalement en commun les questions ménagères et donc qu’elles cohabitent au sens de la réglementation du chômage. Tel a été le cas pour des colocataires que la Cour du travail a qualifié d’isolés et qui achetaient en commun certains éléments ménagers (huile d’olive, papier toilette, ...) ¹⁷⁰. Le fait, par contre, de payer personnellement sa taxe communale et/ou sa redevance radio-télé est un élément permettant de retenir la qualité d’isolé¹⁷¹ tout comme il l’a été pour une dame payant seule son abonnement internet et télévision¹⁷². En matière de revenu d’intégration sociale cette fois, N. Bernard¹⁷³ épingle qu’ont été retenus, au titre d’éléments pouvant qualifier le chômeur d’isolé, le paiement individuel de frais de « *nourriture, frais d’habillement ou encore les soins de santé* ». En matière de consommation énergétique, la Cour du travail¹⁷⁴ considère « *qu’un montant anormalement élevé mis à charge de la requérante pour l’occupation de quelques pièces dans l’immeuble par rapport à la consommation globale* » laisse suggérer une cohabitation.
- **Le contrat de bail peut être un indice quant à la volonté des parties : qu’indiquet-il ?** Lorsque le travailleur va se déclarer comme isolé à l’ONEm ou du moins revendiquer cette qualité, il doit « *au minimum et de façon cumulative* »¹⁷⁵ apporter son contrat de location et réussir à prouver qu’il a bien une chambre séparée de celles des autres et que la manière dont il gère les questions ménagères se fait de façon totalement indépendante. Sans ces pièces, l’ONEm ne peut attribuer le taux d’isolé. Le juge sera tenu de vérifier les mêmes éléments de preuve en cas de litige débattu devant lui. Si le bail indique que la location porte sur une parcelle totalement indépendante des autres

¹⁶⁷ C. trav., Bruxelles, 2 avril 2015, R.G. n° 2014/AB/784.

¹⁶⁸ Instr. adm ONEm, *Co-housing – Articles 110 AR et 59 AM - conséquences de l’arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2017 - directives provisoires*, page 3.

¹⁶⁹ C. trav. Liège, 13 février 2017, R.G. n° 2016/AL/272.

¹⁷⁰ C. trav., Bruxelles, 2 avril 2015, R.G. n° 2014/AB/784.

¹⁷¹ C. trav. Liège, 13 février 2017, R.G. n° 2016/AL/272.

¹⁷² C. trav. Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. n° 2015/AB/1143.

¹⁷³ N. BERNARD, « De l’influence du mode de logement (la cohabitation) sur le taux des allocations sociales (et donc leur montant) », *J.T.*, 2011/24, n° 6442, p. 487 qui cite T.T Bruxelles, 23 mai 2002, R.G. n° 23011/01 ainsi que T.T. Bruxelles, ch. Vac., 26 juillet 2002, R.G. n° 30491/02, note subpaginale n° 20.

¹⁷⁴ C. trav., Bruxelles, 21 novembre 2007, R.G. n° 45.346.

¹⁷⁵ Instr. adm ONEm, *Co-housing – Articles 110 AR et 59 AM - conséquences de l’arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2017 - directives provisoires*, pp. 3-4.

au sein du même immeuble cela peut bien entendu être élément de poids pour le chômeur qui prétend à l'allocation au taux isolé¹⁷⁶. Toutefois, la Cour a déjà considéré que le fait que le contrat ait été signé par tous les locataires ou de manière individuelle n'est pas un élément déterminant pour qualifier le statut du demandeur d'emploi¹⁷⁷.

- **Comment sont réparties les tâches d'entretien du linge ?** Le juge apprécie en fait si les questions ménagères sont principalement réglées en commun. Deux personnes vivant ensemble mais faisant chacune leur lessive dans des endroits distincts¹⁷⁸, est un indice du caractère isolé de leur colocation¹⁷⁹.
- **Quels autres éléments permettent de déceler une intention réelle de cohabiter ? Sont-ils à retenir lors de l'analyse de la situation de fait ?** Les conclusions que peut tirer l'Office sont parfois (souvent) un peu trop pressées. Un arrêt rendu par la Cour du travail de Liège¹⁸⁰ a dû trancher la situation opposant deux sœurs sans emploi contre l'ONEm. Celles-ci ne s'entendaient plus du tout mais avaient réussi à trouver un arrangement de cohabitation dans le même immeuble tout en gardant chacune leur lieu de vie totalement indépendant. L'Office les considérait, au vu de tous les éléments de fait, comme des cohabitantes. La Cour a considéré le contraire en concluant que « *s'il est évident que la disposition des lieux et la proximité familiale sont de nature à nourrir les soupçons que l'ONEm a formulés à l'égard de Mmes V., la Cour estime qu'il n'y a pas eu cohabitation (...)* »¹⁸¹. Etant sœurs et habitant dans la même maison, l'ONEm en a automatiquement et erronément déduit une cohabitation.
- **L'habitation est-elle en réalité « une communauté organisée ou susceptible de l'être pour gérer en commun et principalement les questions ménagères » ?** Si tel est le cas, l'arrêt de la Cour de cassation du 22 janvier 2018 nous enseigne que l'on peut sérieusement songer à une cohabitation. En effet, dans un second arrêt¹⁸², il a été décidé qu'un travailleur qui mettait, certes en commun des aspects ménagers avec les autres personnes vivant sous le même toit sans pour autant les affecter principalement en commun, ne pouvait être considéré comme un cohabitant.

¹⁷⁶ A.-C., LACROIX, « Colocation et assurance chômage : vers plus de justice pour de nombreux demandeurs d'emploi ? » in L'atelier des droits sociaux, Juin 2018., p. 26.

¹⁷⁷ C. trav., Liège, 13 février 2017, R.G. n° 2016/AL/272.

¹⁷⁸ Une à l'aide d'une machine présente dans l'habitation, l'autre dans un lavoir automatique.

¹⁷⁹ C. trav., Liège, 13 février 2017, R.G. n° 2016/AL/272.

¹⁸⁰ C. trav., Liège, 13 février 2017, R.G. n° 2016/AL/272.

¹⁸¹ C. trav., Liège, 13 février 2017, R.G. n° 2016/AL/272.

¹⁸² C. trav., Bruxelles, 2 avril 2015, R.G. n° 2014/AB/784.

- **Quels sont, pour terminer, les autres éléments qui peuvent être retenus pour faire pencher la balance vers le statut d'isolé ?**
 - La Cour du travail a décidé que si « *le recours à une aide-ménagère, les loisirs, l'achat de meubles ou électroménagers sont financés en commun (...), on peut parler de cohabitation* »¹⁸³. Toutefois, dans ce même arrêt, la Cour tient finalement en compte, parmi d'autres, le facteur de la mésentente entre les parties au litige pour considérer qu'il n'y a pas de projet (au sens de volonté) de cohabitation.
 - La Cour de cassation a tenu compte du fait que les habitants ne partageaient pas de moyen de transport pour aller contre l'idée d'une cohabitation¹⁸⁴.
 - Le fait que deux personnes achètent en commun un immeuble, dans lequel l'une d'elles habite n'est pas un élément déterminant qui peut faire preuve d'un ménage commun¹⁸⁵.
 - Il a également été retenu par la Cour du travail de Mons « *que l'extrême dénuement ou l'absence de confort d'un local ne sont pas de nature à démontrer qu'une personne n'y réside pas* » et que celle-ci cohabite forcément ailleurs¹⁸⁶.
 - Le fait pour le demandeur d'emploi de concevoir un enfant durant la période litigieuse n'établit en rien selon la Cour du travail¹⁸⁷ un indice de cohabitation.
 - Le demandeur d'emploi qui habite au sein « *d'une habitation protégée en post-cure* »¹⁸⁸ ne peut être considéré comme cohabitant et a droit à l'allocation au taux isolé.

Voici les points qu'ils nous ont été permis de relever suite à la lecture de la jurisprudence foisonnante sur le sujet et celle de l'instruction administrative de l'Office.

Il est en tout cas désormais certain que l'Administration ne pourra plus ignorer la récente jurisprudence de la Cour de cassation mais également celle des Cours du travail qui précisent qu'un mode d'habitation qui consisterait pour les personnes à partager des pièces de vie ainsi que des frais inhérents au logement ne constituent pas toujours une cohabitation¹⁸⁹.

A contrario, plus les frais seront partagés, plus il y lieu de penser au désir de cohabiter qui doit correspondre alors avec l'intention des habitants de vouloir mettre en commun.

¹⁸³ C. trav., Liège, 13 février 2017, R.G. n° 2016/AL/272.

¹⁸⁴ Cass., 9 octobre 2017, R.G. n° S.16.0084.N/1.

¹⁸⁵ Trib. trav. Liège, 21 avril 1999, *J.L.M.B.*, 2000/33, pp. 1446-1450.

¹⁸⁶ C. trav., Mons, 18 mai 2004, arrêt n° F-20040518-4 qui cite, sur ce même point, l'arrêt de la C. trav., Mons, 5 mai 1999, *C.D.S.*, 2001, p. 87. Voy., également C. trav. Mons, 17 mai 2000, arrêt n° F-20000517-26.

¹⁸⁷ C. trav. Mons, 22 mars 2000, R.G. n° 15488.

¹⁸⁸ C. trav., Liège, 10 avril 2003, R.G. n° 30998/02.

¹⁸⁹ Cass., 22 janvier 2018, *J.T.T.*, 2018, p.171.

CHAPITRE 4 : LA PROCÉDURE LITIGIEUSE

1. LA PROCÉDURE AU SEIN DE L'ONEM ET LA QUESTION DE LA CHARGE DE LA PREUVE

a) La déclaration de la situation personnelle et familiale

Selon l'article 110, §4, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, le travailleur ayant charge de famille et le travailleur isolé doivent rapporter la preuve de leur composition de ménage s'ils désirent prétendre aux allocations correspondantes¹⁹⁰.

En devenant demandeur d'emploi, le travailleur doit, avant de pouvoir bénéficier concrètement de l'allocation, remplir un formulaire¹⁹¹ de situation personnelle et familiale auprès de son organisme de paiement. Cette déclaration unilatérale permet de renseigner l'Office sur l'adresse effective du chômeur, son identité et sa situation familiale à savoir s'il habite seul, s'il verse une rente alimentaire ou si des personnes résident éventuellement avec lui¹⁹².

D'ailleurs, tout bénéficiaire voyant sa situation familiale changer au cours de sa période de recherche d'emploi, doit en informer au plus vite son bureau de chômage¹⁹³.

C'est donc au chômeur qu'il appartient de déclarer de quelle catégorie il relève pour pouvoir bénéficier des allocations qui s'y rapportent¹⁹⁴ et c'est sur cette base que le bureau de chômage décide du montant de l'allocation qu'il va octroyer.

Notons que la Cour de cassation¹⁹⁵ décide que si le demandeur d'emploi omet de mentionner des éléments nécessaires dans sa déclaration C1 qui permettent de comprendre sa situation familiale, il ne pourra prétendre qu'à l'allocation au taux cohabitant. L'Office ne peut octroyer¹⁹⁶ un taux « chef de ménage » à une personne ayant oublié de préciser si son conjoint percevait ou non des revenus. Dans le doute, c'est le taux le plus faible qui doit être accordé.

De plus, il peut arriver que le demandeur se trompe en complétant son formulaire. La Cour de cassation admet l'erreur invincible dans ce genre de situation, « *uniquement lorsque ces circonstances permettent de déduire que celui qui les invoque a agi comme toute personne*

¹⁹⁰ Voy. aussi Cass., 14 septembre 1998, *Pas.*, 1998, I, p. 402 et Cass., 14 mars 2005, *Chr. D.S.*, 2005, p. 523.

¹⁹¹ Formulaire C1 – Déclaration de la situation personnelle et familiale.

¹⁹² Le chômeur y déclare également les motifs d'introduction du présent formulaire, ses potentielles activités, ses éventuels revenus et le mode de paiement souhaité pour les allocations. Jusqu'au 1^{er} avril 2001, le chômeur qui cohabitait avec un travailleur indépendant ne se voyait octroyer le droit aux allocations que dans la mesure où il le déclarait (ancien article 50 al. 1^{er} de l'arrêté royal du 25 novembre 1991). Sur ce point, voy. M. PALUMBO, « Le caractère involontaire du chômage : absence de travail, incompatibilité ou complémentarité ? » in J.-F. NEVEN et S. GILSON, *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, p. 73.

¹⁹³ Article 133, §2, 5^o de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

¹⁹⁴ M. BONHEURE, « Réflexions sur la notion de cohabitation », *J.T.T.*, p. 495 qui cite C. trav. Mons, 24 mars 1995, R.G. n^o 10642, note subpaginale n^o 11

¹⁹⁵ Cass., 26 janvier 1998, R.G. n^o S.97.0042.F, *Pas.*, 1998, I, p.50.

¹⁹⁶ Mais surtout vouloir récupérer l'indu lorsqu'il se rend compte de son erreur.

normalement prudente et diligente placée dans la même situation l'aurait fait »¹⁹⁷. C'est ainsi qu'une dame interrogée sur sa situation familiale par l'ONEm et déclarant vivre seule pensant qu'on lui demandait en réalité son état civil¹⁹⁸ n'a pu invoquer l'erreur invincible au motif que, selon la Cour, celle-ci aurait pu relire et contrôler le formulaire qui lui était soumis ¹⁹⁹.

Selon la récente directive, le demandeur d'emploi en colocation doit rapporter des preuves supplémentaires afin qu'on lui octroie le taux isolé. Ces éléments sont à rapporter « *au minimum et de façon cumulative* » : présenter son contrat de bail²⁰⁰, le chômeur doit prouver qu'il a une chambre séparée de celle des autres et qu'il mène au sein de l'habitation une vie indépendante mais également « *apporter des explications circonstanciées, non standardisées, concernant le fait qu'il ne règle pas principalement en commun les questions ménagères avec un ou plusieurs cohabitants* ».

Si ces pièces viennent à manquer, le dossier est renvoyé vers l'organisme de paiement qui va de nouveau interpellé le chômeur quant à ses obligations. A défaut pour lui de s'exécuter, le taux cohabitant lui sera octroyé.

Si c'est donc bien la déclaration du chômeur au sujet de sa situation familiale en cours qui sera déterminante²⁰¹ et qui sera décisive quant à la détermination de son statut, la vérification des conditions inhérentes à la cohabitation doit relever d'un examen précis de la situation de fait du demandeur d'emploi.

Il arrive que ces déclarations sur l'honneur soient faussées volontairement par le demandeur d'emploi dans l'espoir d'obtenir un taux d'allocation plus avantageux. Cela explique pourquoi une déclaration faite par le demandeur d'emploi n'est jamais immuable, l'Administration pouvant toujours revoir la situation. L'ONEm peut donc à tout moment enquêter sur la situation du travailleur qui a déjà complété son formulaire C1 et ainsi revoir le montant d'allocation initialement dû. Il est aussi reconnu à l'Office la prérogative de consulter les anciens formulaires C1 préalablement complétés par la même personne afin de vérifier s'il n'y a pas de contradictions et donc de doutes à avoir quant à la sincérité de ses déclarations²⁰².

¹⁹⁷ D. ROULIVE, « Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage, examen des arrêts principaux rendus par la Cour de Cassation, la Cour de justice des communautés européennes et la Cour d'arbitrage de 1998 à 2003 », *J.T.T.*, 2004, p. 150.

¹⁹⁸ La dame était divorcée depuis peu.

¹⁹⁹ Cass., 19 juin 2000, R.G. n° S.99.0113.N.

²⁰⁰ Au risque pour le chômeur d'être soumis à un examen plus conséquent de sa situation via une audition d'un agent de l'ONEm ou encore par une visite domiciliaire.

²⁰¹ C. trav. Mons, 24 mars 1995, R.G. n° 10642 en matière d'assurance maladie-invalidité cette fois.

²⁰² Instr. adm ONEm : *Co-housing – Articles 110 AR et 59 AM - conséquences de l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2017 - directives provisoires*, p.4.

b) La présomption réfragable et les pouvoirs de l'Office

L'article 59, alinéa premier, de l'arrêté ministériel de 1991, libelle une présomption réfragable : le travailleur est, jusqu'à preuve du contraire, réputé habiter à l'adresse de sa résidence²⁰³ principale. C'est donc par une confrontation entre la déclaration du travailleur (qui pourrait être faussée dans le but de percevoir un taux d'allocation plus avantageux) et les données qui ressortent du Registre national et des registres de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale que l'ONEm réalise que le formulaire C1 contient des indications erronées.

Notons que les informations reprises au Registre national, le sont, grâce aux constatations réalisées par l'Agent de quartier qui a préalablement rendu visite au demandeur d'emploi à la suite de son emménagement.

Délicates sont les situations pour lesquelles le Registre national tarde quelque peu avant de procéder au changement d'adresse dans ses données. Le chômeur est invité à collaborer au maximum afin d'informer l'ONEm de tout changement d'adresse le concernant²⁰⁴.

L'Office peut également, afin de compléter les renseignements dont il dispose, demander de plus amples renseignements aux services communaux s'il l'estime nécessaire²⁰⁵ mais aussi recevoir des informations relatives aux consommations énergétiques²⁰⁶ du travailleur par le biais des sociétés et gestionnaires de réseaux de distribution²⁰⁷ ou encore prendre des renseignements des procès-verbaux de police²⁰⁸.

Des visites²⁰⁹ domiciliaires effectuées par un inspecteur social²¹⁰ au domicile du travailleur peuvent avoir lieu. Celles-ci sont initiées par l'Office ou ordonnée par le juge d'instruction dans certains cas²¹¹. Le travailleur n'est pas toujours prévenu du moment de la visite en question²¹². La visite des lieux de vie du chômeur ne peut cependant se faire sans l'autorisation écrite de celui-ci qu'il donnera en complétant un formulaire *ad hoc*. Le travailleur

²⁰³ L'arrêté royal du 25 novembre 1991 définit la résidence principale en son article 27,12° comme la résidence au sens de l'article 3 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et t aux cartes d'identité et portant modification de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques à savoir : « *le lieu où vivent habituellement les membres d'un ménage composé de plusieurs personnes, unies ou non par des liens de parenté, soit le lieu où vit habituellement une personne isolée* ».

²⁰⁴ B., DELVIGNE et M. WESTRADE « Inédits de sécurité sociale (XIV) – chômage (deuxième partie) », *J.L.M.B.*, 2001/41, p. 1779.

²⁰⁵ Brochure de l'ONEm, « Zoom sur le contrôle de la situation familiale et du lieu de résidence », page 4.

²⁰⁶ D. DUMONT, « Le revenu de base universel, avenir de la sécurité sociale ? Une vue sceptique », *R.D.S.-T.S.R.*, 2019/1, p. 168.

²⁰⁷ A.-C., LACROIX, « Colocation et assurance chômage : vers plus de justice pour de nombreux demandeurs d'emploi ? » in *L'atelier des droits sociaux*, Juin 2018., p. 16. Et selon la Loi-programme (I) du 29 mars 2012, articles 100 à 105.

²⁰⁸ Relatant, par exemple, le témoignage d'un voisin du demandeur d'emploi, réalisé lors d'une enquête de voisinage et qui atteste que celui-ci vit bien avec une autre personne et n'est donc pas isolé ou tout autre constatation factuelle. Ainsi, dans une affaire examinée par la C. trav., Mons, 20 juin 2012, R.G. n°2011/AM/428, un procès-verbal d'audition réalisé suite à un vol à l'étalage relatait que le chômeur cohabitait bien avec une autre personne et n'était donc pas isolé.

²⁰⁹ Celles-ci peuvent même être proposées par le demandeur d'emploi : voy. C. trav. Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. n° 2015/AB/1.143.

²¹⁰ Selon les pouvoirs que la loi lui confère aux articles 23 à 39 (l'article 24 en l'espèce) du Code pénal social.

²¹¹ A.-L., ROTY, « Chapitre 10 - Le contrôle de la situation familiale des chômeurs » in *Droit pénal social*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, p. 219

²¹² Brochure de l'ONEm, « Zoom sur le contrôle de la situation familiale et du lieu de résidence », page 2.

peut refuser que l'inspecteur social franchisse le pas de sa porte comme il pourra aussi s'abstenir de répondre à ses questions²¹³.

D'autres techniques, plus récentes, relevant du « *data mining* »²¹⁴ sont également mises à disposition de l'Administration²¹⁵ avant le paiement des allocations de chômage²¹⁶. Une surveillance des réseaux sociaux du demandeur d'emploi est ainsi, depuis quelques années maintenant, souvent pratiquée²¹⁷.

Enfin, le Code pénal social²¹⁸ offre la possibilité à l'Office de demander des renseignements utiles sur la situation familiale d'un travailleur à tous les services de l'Etat²¹⁹.

c) La prise de décision

Suite à cela, l'inspecteur social prend position : soit il clôture son dossier, soit il prend une décision de sanction après avoir entendu²²⁰ une dernière fois le chômeur²²¹.

L'ONEm doit en tout cas, nous l'aurons compris, s'il souhaite revenir sur sa première décision, réussir à prouver que la réalité décrite par le chômeur est fausse.

d) La contestation du travailleur

Avant de prendre une décision qu'elle soit de « *refus, d'exclusion ou de suspension du droit aux allocations* »²²², l'ONEm est dans l'obligation d'entendre le travailleur²²³. Une convocation lui est ainsi adressée reprenant les motifs reprochés. Si l'Office manque à ce devoir, la décision prise ultérieurement devient nulle, ce quand bien même elle n'aurait pas de conséquences néfastes dans le chef du travailleur²²⁴. Les droits de la défense du chômeur ne sont pas ébranlés si l'audition se fait par une personne différente de celle qui prendra la décision finale²²⁵.

²¹³ Ceci entraîne bien entendu des conséquences non négligeables : l'inspecteur devra statuer sur les pièces ou les éléments qui sont mis à sa disposition ou pourra transférer son dossier à la Police ou au Juge d'instruction pour que ceux-ci procèdent à une enquête domiciliaire obligatoire cette fois.

²¹⁴ Il s'agit d'une exploration de données informatiques.

²¹⁵ M. MESSIAEN, « Les catégories de bénéficiaires en droit de la sécurité sociale, reflet imparfait de la société du XXIème siècle ? », *B.J.S.*, 2016/565, p. 8.

²¹⁶ Comme cela est souligné par A.-L. ROTY, « Chapitre 10 - Le contrôle de la situation familiale des chômeurs » in *Droit pénal social*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, p. 215.

²¹⁷ Sur ce point, voy. A-L ROTY, *op. cit.*, pp. 228-229.

²¹⁸ En son article 55 alinéa 1^{er}.

²¹⁹ L'article 55 du Code pénal social les énumère. Il s'agit des parquets et des greffes des cours et de toutes les juridictions, des provinces, des communes, des associations dont elles font partie, des institutions publiques qui en dépendent, ainsi que de toutes les institutions publiques et les institutions coopérantes de sécurité sociale.

²²⁰ Des arguments écrits peuvent aussi être rendus.

²²¹ Brochure de l'ONEm, « Zoom sur le contrôle de la situation familiale et du lieu de résidence », page 5.

²²² Article 144 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

²²³ Sauf dans certains cas prévus au deuxième paragraphe de l'article 144 de l'arrêté royal précité.

²²⁴ D. ROULIVE, « 1 - L'obligation d'entendre le chômeur » in *Le contentieux en matière de chômage*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 331 qui cite, pour illustrer son propos, l'arrêt de la Cass., 7 février 1983, R.G. n° 3731, Pas., 1983, I, pp. 649-650.

²²⁵ D. ROULIVE, « 1 - L'obligation d'entendre le chômeur » in *Le contentieux en matière de chômage*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 333 qui cite, pour illustrer son propos, l'arrêt de la Cass., 14 février 1987, R.G. n° 5916, Pas., 1988, I, p. 458.

S'il le souhaite, le travailleur peut faire le choix de transmettre ses arguments de défense écrits au lieu d'être entendu²²⁶. Si, le cas échéant, le travailleur ne se présente pas alors qu'il n'a pas manifesté son désir de répondre par missive, l'Office pourra prendre ses avantages.

S'il souhaite contester une décision lui octroyant le taux cohabitant, le chômeur devra prouver la présence d'une autonomie le concernant. Ainsi a été considéré comme isolé, le chômeur occupant un lieu sous un contrat de bail distinct de celui des autres occupants, qui a réussi à démontrer qu'il s'occupait seul de ses courses et de son repas²²⁷.

En règle générale, il incombe au demandeur d'emploi de rapporter la preuve d'un fait négatif (l'absence de cohabitation), ce qui n'implique pas la même rigueur et est parfois moins aisé que pour un fait positif²²⁸.

Notons que l'Administration doit rester attentive aux prescrits de la Charte de l'assuré social²²⁹, texte « phare » dans la protection des droits de l'allocataire social. En effet, l'article 17, alinéa premier, de cette Charte énonce que si une décision administrative contient une erreur de droit ou matérielle, celle-ci doit d'initiative être revue²³⁰ par l'Administration. La nouvelle décision sortira alors ses effets rétroactivement.

Toutefois, si l'erreur est seulement due à l'institution de sécurité sociale, la décision nouvelle ne peut plus avoir d'effet rétroactif²³¹ et produira ses effets le premier jour du mois qui suit la notification, si le droit à la prestation est inférieur à celui reconnu initialement, pour autant que l'assuré social ne savait pas ou ne devait pas savoir qu'il n'avait pas ou plus droit à l'intégralité de la prestation.

Notons que l'Administration peut également renoncer²³² partiellement ou totalement à la récupération des sommes dues par le demandeur d'emploi selon certaines conditions.

²²⁶ Article 144, §1^{er}, alinéa 2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

²²⁷ C. trav. Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. n° 2015/AB/1.143

²²⁸ C. trav., Bruxelles, 28 janvier 2010, R.G. n° 2008/AB/50.598 ; C. trav., Bruxelles, 26 mai 2016, R.G. n° 2014/AB/1149 ; C. trav. Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. n° 2015/AB/1.143.

²²⁹ Loi du 11 avril 1995 visant à instituer la Charte de l'assuré social qui, en son article 1^{er}, étend son champ d'application à toute personne et à toute institution de sécurité sociale.

²³⁰ Sur ce point, voy. plus longuement MORMONT H., « La révision des décisions et la récupération des allocations » in J.-F. NEVEN et S. GILSON, *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, pp. 655 et suiv. ; La possibilité de révision des décisions par l'Administration est prévue à l'article 149 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

²³¹ Selon le principe de bonne administration qu'est celui du principe de confiance légitime. Sur ce point, voy. J.-F. NEVEN, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage » in J.-F. NEVEN et S. GILSON, *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, p. 601.

²³² Articles 171 à 174 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

e) Les sanctions administratives²³³ et les mesures d'exclusion²³⁴

Le demandeur d'emploi peut subir un avertissement, une exclusion²³⁵ du droit aux allocations, une récupération de l'indu ou parfois une sanction pénale.

Le travailleur qui fera une déclaration inexacte, incomplète ou qui omet de faire une déclaration requise peut se voir condamner à une exclusion du bénéfice des allocations pour une durée de 4 à 13 semaines au plus au sens de l'article 153 de l'arrêté royal portant réglementation chômage du 25 novembre 1991.

S'il s'avère que le travailleur a déclaré des renseignements inexacts le concernant, l'Office peut procéder à une récupération²³⁶ des sommes indûment perçues.

Pour d'autres faits, les articles 154²³⁷ et 155²³⁸ de l'arrêté royal prévoient des durées d'exclusion également.

L'Office peut dans certains cas se limiter à un simple avertissement²³⁹. Un arrêté royal²⁴⁰ a cependant renforcé ces sanctions administratives en supprimant la possibilité donnée au Directeur du bureau de chômage d'assortir la sanction d'un sursis partiel ou complet²⁴¹.

A côté des sanctions administratives²⁴² à proprement parler, il existe également des mesures d'exclusion du droit au chômage pour non-respect des conditions d'octroi et qui comportent un « *caractère punitif* »²⁴³. Elles sont prévues aux articles 52 à 54 de l'arrêté royal.

Dans les cas les plus graves pour lesquels une récidive²⁴⁴ ou une intention frauduleuse semble décelée, l'ONEm pourra en avvertir l'Auditorat du travail qui pourra lui-même poursuivre pénalement devant le tribunal correctionnel. Le Code pénal social²⁴⁵ prévoit aussi deux types de sanctions (de niveaux 3²⁴⁶ et 4²⁴⁷) en cas de déclaration inexacte ou incomplète.

²³³ Articles 153 à 159 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

²³⁴ Articles 52 à 54 de l'arrêté royal précité.

²³⁵ Article 153 de l'arrêté royal précité.

²³⁶ Articles 169 et 170 de l'arrêté royal précité.

²³⁷ Concernant la tenue de la carte de contrôle.

²³⁸ Cet article concerne le chômeur qui fait usage de faux dans le but de se voir octroyer de mauvaise foi des allocations.

²³⁹ Article 157bis de l'arrêté royal précité.

²⁴⁰ Arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant les articles 36, 59bis, 59bis/1, 63, 64, 71bis, 72, 89bis, 114, 116, 126, 131bis, 153, 154, 155 et 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et abrogeant les articles 89, 90 et 125 dans le même arrêté.

²⁴¹ C. trav., Liège, 31 octobre 2016, R.G. n° 2015/AL/179.

²⁴² Le principe de *non bis in idem* s'appliquant à celles-ci dans trois cas : en cas de cumul d'une sanction administrative avec une sanction pénale, une amende administrative ou plusieurs autres sanctions administratives. Sur ce point, voy. plus en détails l'analyse de S., KÖSE, « L'application des sanctions en matière d'assurance-chômage à l'épreuve du non bis in idem, état des lieux et opportunité d'une procédure *una via* » in C.E., CLESSE (dir.), *Actualités sociales 2015*, Bruxelles, Wolters Kluwer, 2015, pp. 191-218.

²⁴³ J.-F., NEVEN, « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage » in J.-F. NEVEN et S. GILSON, *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, p. 618 qui cite Cass., 18 février 2002, S.010138.N, note subpaginale n° 1.

²⁴⁴ La récidive ne devant pas porter sur deux ou plusieurs faits identiques. Sur ce point, voy. Cass., 16 mars 1998, R.G., n° S.97.0093.N.

²⁴⁵ Article 233 du Code pénal social.

²⁴⁶ Une amende pénale de 100 à 1000 euros, soit une amende administrative de 50 à 500 euros.

²⁴⁷ Un emprisonnement de six mois à trois ans et une amende pénale de 600 à 6000 euros ou de l'une de ces peines seulement, soit une amende administrative de 300 à 3000 euros.

2. LES VOIES DE RECOURS CONTRE LES DECISIONS DE L'ONEM

a) L'introduction du litige

Contre toute décision rendue par l'ONEM, un recours peut être introduit endéans le délai légal, à savoir trois mois à dater de la réception de la notification de la décision ou à dater de la prise de connaissance de celle-ci si elle n'a pas été notifiée.

Le recours s'introduit par le chômeur ou par son conseil sous forme de requête déformalisée au sens de l'article 704 du Code judiciaire qu'il dépose au greffe du tribunal du travail²⁴⁸ de son arrondissement.

Pour introduire ce recours, il est utile de rappeler que le travailleur doit avoir qualité et un intérêt qui est né et actuel²⁴⁹, « *le chômeur ne pourra pas introduire un recours contre une décision qui ne lui cause aucun préjudice* »²⁵⁰. Les faits de la cause seront ensuite instruits par l'Auditorat du travail qui constituera un dossier reprenant des éléments probants très utiles pour le magistrat.

b) Le caractère d'ordre public

La matière réglementaire du chômage est d'ordre public car ses dispositions « *touchent aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité, ou fixent, dans le droit privé, les bases juridiques fondamentales sur lesquelles repose l'ordre économique ou moral d'une société déterminée* »²⁵¹.

La conséquence de cette nature d'ordre public est que le juge est dans l'obligation de soulever tous les moyens permettant de résoudre le litige, pouvant même, pour ce faire, se substituer à la décision rendue par l'Office²⁵², et ce, quand bien même « *il (le juge) constate que la décision n'est pas correctement motivée ou qu'elle a été prise par un directeur incompetent* »²⁵³. La décision administrative rendue par l'ONEM ne le lie donc en rien²⁵⁴.

En d'autres termes, le juge ne peut se contenter de statuer sur l'aspect légal de la décision mais doit également se pencher sur les circonstances de fait qui touchent le demandeur d'emploi.

²⁴⁸ Article 578 du Code judiciaire.

²⁴⁹ Article 17 du Code judiciaire.

²⁵⁰ B. GRAULICH et M. NEVE, *Les droits et obligations du chômeur*, Labor, 1980, p. 261.

²⁵¹ H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, 3^e éd., n° 91, p. 111.

²⁵² D. ROULIVE, « Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage, examen des arrêts principaux rendus par la Cour de Cassation, la Cour de justice des communautés européennes et la Cour d'arbitrage de 1998 à 2003 », J.T.T., 2004, p. 155.

²⁵³ *Ibid.*

²⁵⁴ *Ibid.*

c) La charge de la preuve²⁵⁵

Comme nous venons de le voir la question de la preuve peut se résumer telle une valse à trois temps : le chômeur déclare sur l'honneur sa situation familiale auprès de son organisme de paiement, l'ONEm peut par la suite renverser cette déclaration en apportant la preuve du contraire qui pourra être renversée à son tour par le chômeur lors de son audition à l'Office ou lors du recours judiciaire qu'il introduira s'il considère être bel et bien isolé ou ayant charge de famille²⁵⁶.

Comme cela est le cas en matière de preuve au sens de l'article 1315 du Code civil, celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver²⁵⁷. La charge de la preuve revient à celui qui conteste la décision²⁵⁸.

Il est de jurisprudence constante que l'ONEm doit objectiver, lors de sa prise de décision et via une « *motivation renforcée* »²⁵⁹, ce qui lui permet de remettre en cause les déclarations faites sur l'honneur par le demandeur d'emploi. Il appartiendra cependant au travailleur, s'il conteste la décision administrative en justice, de prouver qu'il remplit bien les conditions pour bénéficier d'un taux isolé.

Afin de prouver que sa situation donne droit à l'allocation d'isolé, le demandeur d'emploi devra réussir à démontrer la qualité qu'il souhaite défendre²⁶⁰ de manière tangible et dans le cas du demandeur d'emploi isolé qu'il est entièrement autonome sur au moins une majorité de points : il possède sa propre chambre, paie ses propres factures, fait ses courses, prépare ses repas individuels, ... Il peut le faire à l'aide de témoignages, de dépôt de photos ou encore de factures. La juridiction du travail peut, pour donner une chance supplémentaire au demandeur d'emploi, rouvrir les débats dans un jugement ou remettre le dossier à une audience ultérieure afin que des éléments de preuve supplémentaires puissent être déposés.

Cette preuve peut, selon la Cour du travail²⁶¹, être rapportée par « *présomptions*²⁶² de l'homme », qui seront laissées à la souveraineté du juge.

Il n'est pas inutile de préciser par ailleurs qu'il est sans doute préférable qu'il en soit ainsi car qui peut mieux que le travailleur rapporter des éléments de preuve au sujet de sa propre situation²⁶³.

Il revient donc au travailleur « *qui conteste une décision de prouver la réunion de tous les éléments générateurs du droit subjectif auquel il prétend* »²⁶⁴. Par ailleurs, le travailleur en

²⁵⁵ Sur ce point, voy. l'arrêt rendu par la C. trav., Mons, 20 juin 2012, R.G. n° 2011/AM/428.

²⁵⁶ Cass., 15 janvier 2007, R.G. n° S.06.0062.F.

²⁵⁷ Voy. également l'article 870 du Code judiciaire cité par H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », R.D.S., 2013/2, p. 385. Le juge peut également ordonner au demandeur d'emploi de fournir les preuves dont il dispose selon l'article 871 du Code judiciaire.

²⁵⁸ Cass., 14 septembre 1998, J.T.T., 1998, p. 443 et Cass., 14 mars 2005, Chron. D.S., 2005, p.523.

²⁵⁹ H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », R.D.S., 2013/2, p. 385.

²⁶⁰ Cass., 14 septembre 1998, J.T.T., 1998, p. 443 ; Trib. trav., Mons (section Mons) - jugement n° F-20020612-12 du 12 juin 2002.

²⁶¹ C. trav. Mons, 20 juin 2012, R.G. n° 2011/AM/428, J.L.M.B., 12/679.

²⁶² Articles 1349 à 1353 du Code civil.

²⁶³ H. MORMONT, « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », R.D.S., 2013/2, p. 390.

²⁶⁴ H. MORMONT, *op.cit.*, p. 381.

contestant une décision rendue par l'ONEm est maître de la preuve, « *le doute ne lui profite donc pas* »²⁶⁵ et si ce doute persiste, celui qui avait la charge de la preuve doit l'assumer²⁶⁶.

d) Les prérogatives du magistrat

Concernant la sanction se trouvant à l'article 153 de l'arrêté royal, le *quantum* de semaines d'exclusion peut être revu²⁶⁷ par le juge au regard notamment : des antécédents chômage éventuels des demandeurs qui seront constatés grâce au dossier administratif déposé par l'ONEm, de la durée de la période litigieuse, des explications données et éléments de preuves apportés par le travailleur lors des débats ou encore, le manque ou non de collaboration de la part du demandeur d'emploi pour clarifier sa situation en cours de procédure.

Dans des situations où la bonne foi²⁶⁸ du travailleur est retenue par le juge, celui-ci peut réduire²⁶⁹ la durée de la récupération indue préalablement ordonnée par l'ONEm aux cent cinquante derniers jours d'indemnisation seulement.

Nous l'avons vu, le pouvoir de substitution du juge est réel²⁷⁰. Après un examen des conditions d'octroi du demandeur d'emploi²⁷¹, le juge pourra prendre une nouvelle décision s'il l'estime nécessaire. Pour les faits considérés comme les moins graves par le magistrat et pour les situations relevant des articles 153 à 155 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 seulement, la décision administrative pourra être revue et réduite à un simple avertissement²⁷².

Ces procédures devant les juridictions du travail ont aidé à faire évoluer la notion de cohabitant. C'est en effet, grâce à l'appréciation du juge que les réels isolés cesseront d'être considérés comme des cohabitants, la notion de cohabitation devant toujours s'apprécier à la lumière de toutes les circonstances de fait²⁷³.

²⁶⁵ D. ROULIVE, *Le contentieux en matière chômage, les grands arrêts de la Cour de Cassation, de la Cour Constitutionnelle et de la Cour de Justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015, p. 294.

²⁶⁶ Comme cela fut le cas pour un travailleur n'apportant que de faibles arguments à la C. trav., Mons, 23 mars 2017, R.G. n° 2016/AM/101.

²⁶⁷ Sans pour autant pouvoir l'aggraver. Sur ce point, voy., NEVEN J.-F., « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage » in J.-F. NEVEN et S. GILSON, *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, p.605 ; G. LADRIERE et D. HAUTIER, « Quelques réflexions au sujet de la jurisprudence de la Cour de Cassation relative à la réglementation du chômage », *J.T.T.*, 2005, p. 445.

²⁶⁸ Article 169 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 ; « *Lorsqu'on peut établir que le chômeur pouvait sincèrement et raisonnablement croire qu'il agissait correctement* » selon ROULIVE, D., « 1 - La bonne foi » in *Le contentieux en matière de chômage*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, p. 379 ; Le fait, pour le demandeur d'emploi, de dire qu'il ignorait les dispositions de la réglementation propre au chômage ne suffit pas à établir sa bonne foi selon l'arrêt de la C. trav., Mons, 16 février 2001, R.G. n°13025, *J.T.T.*, 2001, pp. 381-382 ; Il faut analyser l'état d'esprit du chômeur au moment où il a reçu le paiement selon L. HAREL, « Notions de cohabitation, de revenu de remplacement et de bonne foi au sein de la réglementation chômage », *B.J.S.*, 2018, nr. 613, p. 6.

²⁶⁹ Article 169, alinéa 2, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage.

²⁷⁰ Sauf pour les matières relevant de la compétence discrétionnaire de l'ONEm. Sur ce point, voy. NEVEN J.-F., « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage » in J.-F. NEVEN et S. GILSON, *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, pp. 602-603 mais également H. MORMONT, « La révision des décisions et la récupération des allocations » *op.cit.*, p. 700.

²⁷¹ C. trav., Liège, 16 mars 2005, R.G. n° 31717-03.

²⁷² Article 157bis de l'arrêté royal précité.

²⁷³ I. AKARKACH, « Colocation et chômage font enfin bon ménage ? », *B.J.S.*, 2016/563, p. 6.

CONCLUSION

Ce travail pourrait encore s'étendre durant de longues pages tant le sujet amène à discussions. J'aurais aimé aborder les problématiques liées sur ce même sujet à la situation de la personne sans domicile fixe pour qui la question du statut d'isolé ou de cohabitant est souvent « bataillée » au travers des décisions de l'ONEm et des cours et tribunaux. L'objectif au travers de ces lignes, était de comprendre l'enjeu réel et actuel de la problématique : des personnes qui habitent ensemble sous un même toit mais séparément l'une de l'autre ne sont pas, pour autant, et dans tous les cas, à considérer comme des cohabitants au sens de la réglementation du chômage.

Le temps, parfois très long, qui peut s'écouler entre la décision de l'ONEm, souvent prise « à la va vite », sur base d'un simple examen « en apparence » des données du Registre national, ne collant pas à la réalité des faits et la révision de celle-ci constitue souvent une insécurité juridique pour le bénéficiaire d'allocations et entraîne surtout des décisions de récupération d'indu aux montants pharaoniques²⁷⁴ de la part de l'Administration et pour lesquelles le chômeur devra encore se justifier en justice s'il conteste être cohabitant.

S'il est certain que le législateur n'a pas voulu sanctionner les bénéficiaires ne pouvant pas louer un appartement seuls²⁷⁵, il serait utile, voire totalement nécessaire de réformer l'article 59 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 tellement ses deux conditions ne suffisent plus à couvrir toutes les nouvelles situations d'habitat²⁷⁶. Cet article aurait grand besoin d'être affiné sur la notion obscure et trop imprécise du règlement en commun principalement des questions ménagères qui enferme trop souvent de vrais isolés dans un statut de cohabitant. L'article 110 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991, reprenant les trois catégories de bénéficiaires au sein de la réglementation du chômage, aurait lui aussi besoin d'être actualisé. Pourquoi ne pas y inclure les nouvelles situations d'habitat évoquées lors de ce travail ? Ainsi, l'ONEm pourrait directement allouer des allocations à des personnes qui ne sont ni isolées, ni réellement cohabitantes et n'ayant pas charge de famille.

Une autre piste serait de supprimer complètement la catégorie cohabitant afin de ne plus différencier que les isolés et les ayant charge de famille mais il me semble que, pour des raisons budgétaires, cela ne soit un peu trop rêveur.

A l'heure actuelle, les agents de l'Office sont trop expéditifs et ne prennent pas le temps (par manque de moyens ? de personnel ? par injonction de leurs supérieurs ?) d'analyser ce que les faits peuvent traduire de la situation de vie du demandeur d'emploi.

Comme le remarque parfaitement la Cour, « *si on devait suivre le raisonnement de l'ONEm, il faudrait considérer comme cohabitants, au sens de la réglementation du chômage, tous les locataires chômeurs occupant des appartements situés dans un même immeuble social* »²⁷⁷. Cela n'a pas de sens. Il n'est ni logique ni acceptable qu'une personne en recherche d'emploi

²⁷⁴ Résultant de la différence entre les allocations perçues au taux isolé et celles perçues au taux cohabitant.

²⁷⁵ C. trav. Bruxelles, 22 décembre 2016, R.G. n° 2015/AB/537 mais aussi C. trav. Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. n° 2015/AB/1143.

²⁷⁶ M. PALUMBO, « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant » in *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, p. 75.

²⁷⁷ C. trav. Bruxelles, 8 décembre 2016, R.G. n° 2015/AB/690.

doive, pour faire rétablir la vérité la concernant, introduire un recours en justice, attendre de longs mois que la procédure aboutisse, voir son revenu de remplacement chuter alors que sa situation est déjà précaire et fragile car elle a opté pour un mode d'habitat qui est la seule solution pour elle d'en obtenir justement un.

Comment l'ONEm compte-t-il motiver, soutenir et accompagner tous ces chômeurs dans leur combat pour retrouver du travail s'il est lui-même à la base du processus qui les appauvrit ? Bien entendu, ce qui appauvrit l'un, enrichit l'autre.

Bien heureusement, de plus en plus de décisions des cours et tribunaux mais aussi d'instructions administratives sont le fruit de l'écoute de cette problématique et n'hésitent pas à revoir précisément la situation, allant même parfois jusque dans les moindres détails « pour qu'ils collent à la réalité »²⁷⁸. Cependant, il ne faut pas oublier que ces « moindres détails » sont à apporter par le demandeur d'emploi et l'on comprend ici toute la pénibilité (et l'absurdité) que cela peut être de démontrer comment sont, notamment, affectés les compartiments d'un frigo.

A mon sens, l'Administration, peu importe la branche de la sécurité sociale de laquelle elle relève, ne pourra plus faire fi de l'examen attentif et prudent de l'intention réelle du demandeur d'emploi qui se cache derrière sa situation : souhaitait-il réellement cohabiter ou est-ce une contrainte qui lui est imposée à un moment donné dans sa vie ?

Quoi qu'il advienne, il est grand temps de redonner sens au terme « cohabitation », potentiel obstacle à la solidarité, afin qu'il ne soit pas perçu de tous les demandeurs d'emploi comme une entrave à leur liberté de choisir la manière dont ils souhaitent vivre.

Je tenterai même d'aller plus loin en concluant que, quand bien même ils vivraient sous un même toit et régleraient principalement en commun les questions ménagères, les demandeurs d'emploi ont automatiquement droit au taux isolé car ils ont déjà été jugés recevables au droit à l'allocation de chômage pour avoir assez cotisé que ce soit sur base de leur passé professionnel ou sur base de leurs études, le droit au chômage devant ainsi retrouver son caractère assurantiel uniquement.

Dans une vision idéaliste et quelque peu utopique, pourquoi ne pas songer à mettre au même niveau les revenus de remplacement octroyés aux trois types de bénéficiaires ? Le droit à une vie décente est un droit ouvert à chacun peu importe sa situation familiale. Leur situation personnelle et le libre choix d'une vie de famille et d'un mode de logement ne regarde, nous semble-t-il, que le concerné.

Espérons que l'avenir guide la législation sur cette voie.

« Pauvre homme en sa maison est Roi »²⁷⁹.

²⁷⁸ C. trav. Bruxelles, 5 avril 2017, R.G. n° 2015/AB/1143.

²⁷⁹ Même si cet adage illustre le principe d'inviolabilité du domicile consacré à l'article 15 de notre Constitution, le présent écrit m'a souvent amené à songer à cette citation inscrite dans la Charte de Huy de 1066 et dans la Charte d'Albert de Cuyck de 1196.

BIBLIOGRAPHIE

1. LEGISLATION

a) En droit international

- Déclaration universelle des droits de l'Homme, article 22 (adoptée par l'Assemblée générale des Nations unies le 10 décembre 1948)
- Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, article 9 (Entrée en vigueur : le 3 janvier 1976)

b) En droit interne

- Code civil du 18 mars 1804, (*M.B.*, 3 septembre 1807)
- Code judiciaire du 10 octobre 1967, (*M.B.*, 31 octobre 1967)
- Loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (*M.B.*, 5 août 1976)
- Loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux personnes handicapées, (*M.B.*, 1er avril 1987)
- Arrêté royal du 6 juillet 1987 relatif à l'allocation de remplacement de revenus et à l'allocation d'intégration (*M.B.* 8 juillet 1997)
- Arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (*M.B.*, 31 décembre 1991)
- Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant sur les modalités de la réglementation chômage (*M.B.*, 25 janvier 1992)
- Constitution coordonnée le 17 février 1994 (*M.B.*, 17 février 1994)
- Loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités coordonnée le 14 juillet 1994 (*M.B.* 27 août 1994)
- Loi du 11 avril 1995 visant à instituer « la charte » de l'assuré social (*M.B.*, 6 septembre 1995).
- Code wallon du logement et de l'habitat durable du 29 octobre 1998 (*M.B.*, 4 décembre 1998).
- Arrêté royal du 30 avril 1999 adaptant les articles 138, 161 et 167 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage à la charte de l'assuré social (*M.B.* 1^{er} juin 1999)
- Loi du 22 mars 2001 instituant la garantie de revenus aux personnes âgées (*M.B.*, 29 mars 2001).
- Loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale (*M.B.*, 31 juillet 2002).

- Arrêté royal du 17 juillet 2013 modifiant les articles 36, 59bis/1, 59ter/1, 59quater/1, 59quater/2, 59quater/3, 59quinquies/1 et 59quinquies/2 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage (*M.B.*, 29 juillet 2013).
- Arrêté royal du 30 décembre 2014 modifiant les articles 36, 59bis, 59bis/1, 63, 64, 71bis, 72, 89bis, 114, 116, 126, 131bis, 153, 154, 155 et 157bis de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage et abrogeant les articles 89, 90 et 125 dans le même arrêté (*M.B.*, 31 décembre 2014).

2. DOCTRINE

ALOFS, E., « Gezin en sociale zekerheid » in *Personen - en familierecht*, Gent, Uitgeverij Larcier, 2015, pp. 1-57.

AKARKACH, I., « Colocation et chômage font enfin bon ménage ? », *B.J.S.*, 2016/563, p. 6.

ANDRE, J.-J., « Opmerkingen », *J.T.T.*, 2001/13, pp. 222-223.

BAUKENS, M., « Chapitre 3 - Les jeunes et le chômage – Quelle garantie de ressources moyennant quelles conditions ? » in *Le droit du travail au XXI^e siècle*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 691-707.

BERNARD, N., « De l'influence du mode de logement (la cohabitation) sur le taux des allocations sociales (et donc leur montant) », *J.T.*, 2011/24, n° 6442, pp. 487-489.

BERNARD, N. et LEMAIRE, V. (2013) « L'habitat groupé dit solidaire sous l'angle juridique – allocations sociales, logement et labellisation », *Jurim Pratique*, 2013/3, pp. 5-88.

BERNARD, N., « La vie en commun – obligée – de réfugiés ne doit pas nécessairement être vue comme cohabitation (au sens de l'aide sociale) – commentaire de Trib. Trav. Bruxelles, 21 janvier 2014 », *Chr. D. S.*, 2015/03, pp. 104-107.

BERNARD, N. « Les dispositions relatives à la colocation dans le décret wallon portant régionalisation du bail d'habitation », *Jurim Pratique*, 2017/1, pp. 45-75.

BERNARD, N., « La colocation, la co-acquisition, les divisions d'immeubles et l'urbanisme en Région de Bruxelles-Capitale », *Jurim Pratique*, 2017/1, pp. 121-146.

BERNARD, N., « La cohabitation (au sens de l'allocation de chômage) requiert davantage qu'un simple partage de toit. L'heureuse confirmation de la Cour de cassation. », *J.T.*, 2018/7, n° 6719, pp. 140-142.

BERNARD, N., « Colocation ne rime pas nécessairement avec cohabitation », *Les pages*, 2018, Bruxelles, Anthémis, n°25 (Brève).

BERNARD, N., « L'habitat groupé dit solidaire : un phénomène à visage multiple » in *Revue pratique de l'immobilier*, 3/2008, Bruxelles, Larcier, p. 131-158.

BONHEURE, M. (2000), « Réflexions sur la notion de cohabitation », *J.T.T.*, pp. 489-496.

CECCHI, L., « Les coopératives d'auto construction comme vecteur de l'activation des dépenses sociales » in *Les coopératives d'habitant*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 207-209.

- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, 3^e éd., n° 91, p. 111.
- DELVIGNE, B. et WESTRADE, M., « Inédits de sécurité sociale (XIV) – chômage (deuxième partie) », *J.L.M.B.*, 2001/41, pp. 1772-1792.
- DUMONT, D., *La responsabilisation des personnes sans emploi en question*, Bruxelles, la Charte, 2012, pp. 278-303.
- DUMONT, D., « Le revenu de base universel, avenir de la sécurité sociale ? Une vue sceptique », *R.D.S.-T.S.R.*, 2019/1, pp. 151-210.
- DOOMS, V., « Samenwoning is meer dan het leven onder eenzelfde dak – gevolgen voor het onderzoek van de aanvraag », *T.J.K.*, 2017/3, pp. 244-248.
- FUNCK, H., « La cohabitation, partage de charges ou d'avantages communs », obs. sous Cass. (3^{ème} ch.), 8 octobre 1984, *Chron. D.S.*, 1985, pp. 110-111.
- FUNCK, H., « La condition de résidence principale en chômage », *Chron. D.S.*, 2017/7, pp. 261-267.
- FUNCK, J.-F., « La situation familiale du chômeur : ses effets sur le droit aux allocations et sur leur montant », in J.-F. NEVEN et S. GILSON, *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'AR de 25 novembre 1991*, Études pratiques de droit social, Waterloo, Kluwer, 2011, pp. 201-228.
- FUNCK, J.-F. et MARKEY, L. (collab.), *Droit de la sécurité sociale*, (2^{ème} éd.), Bruxelles, Larcier, 2014, pp. 149 et suiv.
- GRAULICH, B., et NEVE, M., *Les droits et obligations du chômeur*, Paris-Bruxelles, Labor, coll. « Action sociale européenne », 1980, pp. 261-269.
- GRAULICH, B., et PALSTERMAN, P., *Les droits et obligations du chômeur*, Bruxelles, Kluwer, 2003., pp. 181-221.
- HAREL, L., « Notions de cohabitation, de revenu de remplacement et de bonne foi au sein de la réglementation chômage », *B.J.S.*, 2018, nr. 613, p. 6.
- HEYLEN, D., *Werkloosheid*, *R.D.S.-T.S.R.*, 2011/2, pp. 477-588.
- KÖSE, S., « L'application des sanctions en matière d'assurance-chômage à l'épreuve du *non bis in idem*, état des lieux et opportunité d'une procédure *una via* » in C.E CLESSE (dir.), *Actualités sociales 2015*, Bruxelles, Wolters Kluwer, 2015, pp. 191-218.
- LADRIERE, G. et HAUTIER, D., « Quelques réflexions au sujet de la jurisprudence de la Cour de Cassation relative à la réglementation du chômage », *J.T.T.*, 2005, pp. 441-448.
- MARKEY, L., *Volume 1, Le chômage : conditions d'admission, conditions d'octroi et indemnisation*, 2017, Bruxelles, Wolters Kluwer, pp. 1-14, 464-501.
- MESSIAEN, M., « Les catégories de bénéficiaires en droit de la sécurité sociale, reflet imparfait de la société du XXI^e siècle ? », *B.J.S.*, 2016/565, pp. 7 et 8.
- MORMONT, H., « La charge de la preuve dans le contentieux judiciaire de la sécurité sociale », *R.D.S.-T.S.R.*, 2013/2, pp. 341-396.

- MORMONT, H., « La révision des décisions et la récupération des allocations », in J.-F. NEVEN et S. GILSON, *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'AR de 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp. 653-718.
- NEVEN, J.-F., « Les principes de bonne administration, la Charte de l'assuré social et la réglementation du chômage » in J.-F. NEVEN et S. GILSON, *La réglementation du chômage : 20 ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Kluwer, 2011, pp. 583 et suiv.
- PALUMBO, M., « Le caractère involontaire du chômage : absence de travail, incompatibilité ou complémentarité ? » in J.-F. NEVEN et S. GILSON, *La réglementation du chômage : vingt ans d'application de l'arrêté royal du 25 novembre 1991*, Waterloo, Kluwer, 2011, pp. 37-76.
- ROTY, A.-L., « Chapitre 10 - Le contrôle de la situation familiale des chômeurs » in *Droit pénal social*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2018, pp. 209-236.
- ROULIVE, D., *Le contentieux en matière de chômage : les grands arrêts de la Cour de Cassation, de la Cour Constitutionnelle et de la Cour de Justice de l'Union européenne*, Bruxelles, Larcier, 2015, pp. 279-296.
- ROULIVE, D., « Evolution récente de la jurisprudence en matière de chômage, examen des arrêts principaux rendus par la Cour de Cassation, la Cour de justice des communautés européennes et la Cour d'arbitrage de 1998 à 2003. », *J.T.T.*, 2004, pp. 129-162.
- ROULIVE, D., « La situation familiale du chômeur (art. 110 de l'A.R.) » in *Le contentieux en matière de chômage*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 279-296.
- ROULIVE, D., « 1 - L'obligation d'entendre le chômeur » in *Le contentieux en matière de chômage*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 331-338.
- ROULIVE, D., « 2 - La révision d'une décision avec effet rétroactif en cas de déclaration inexacte du chômeur » in *Le contentieux en matière de chômage*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 343-345.
- ROULIVE, D., « La bonne foi » in *Le contentieux en matière de chômage*, Bruxelles, Éditions Larcier, 2015, pp. 377-383.
- VERSAILLES, P., « La cohabitation : une notion économique-financière en matière de revenu d'intégration sociale », *R.T.D.F.*, 2012/2, pp. 482-496.
- TRICARICO, R., « Les coopératives d'habitants, nouvelles formes de logement social » in *Les coopératives d'habitant*, Bruxelles, Bruylant, 2011, pp. 203-205.
- VAN LANGENDOCK, J. et al., *Handboek socialezekerheidsrecht*, 9de ed., Anvers, Intersentia, 2015, pp. 471-538.

3. JURISPRUDENCE

a) Européenne

C.J.C.E., 7 mai 1991, *Commission c. Belgique*, aff. C-229/89, *Chron. D.S.*, 1992, p. 89.

C.J.C.E., arrêt du 16 octobre 2001, *Stallone Salvatore c. ONEm*, aff. C-212/00.

b) Nationale

a) La Cour de Cassation

Cass., 24 janvier 1983, R.G. n° 3690, *Pas.*, 1983, I, pp. 603-604.

Cass., 8 octobre 1984, *Chron. D.S.*, 1985, p. 110.

Cass., 13 janvier 1986, *R.D.S.*, 1986, p.150.

Cass., 10 mai 1993, R.G. n° 9647, *Pas.*, 1993, p. 469.

Cass., 26 janvier 1998, R.G. n° S.97.0042.F, *Pas.*, 1998, I, p.50.

Cass., 16 mars 1998, R.G. n° S.97.0093.N

Cass., 7 septembre 1998, R.G. n° S.98.0008.N, *J.T.T.*, 1999, p. 44.

Cass., 14 septembre 1998, R.G. n° S.97.0132.F, *J.T.T.*, 1998, p.441.

Cass., 14 septembre 1998, R.G. n° S.97.0161.F, *J.T.T.*, 1998, p. 443.

Cass., 14 juin 1999, R.G. n° S.98.0119.N

Cass., 19 juin 2000, R.G. n° S.99.0113.N

Cass., 26 février 2002, R.G. n° P.001144.N

Cass., 18 mars 2002, R.G. n° S.01.0136.N/1.

Cass., (3^{ème} ch.), 7 octobre 2002, R.G. n° S.01.0109.F, *J.T.T.*, 2002, p. 435.

Cass., 24 février 2003, R.G. n° S.01.0141.F, *J.T.T.*, 2003, p.285.

Cass., 14 mars 2005, R.G. n° S.04.0156.F, *J.T.T.* 2005, p. 221.

Cass., 15 janvier 2007, R.G. n° S.06.0062.F.

Cass., 21 mai 2007, *Pas.*, 2007, p. 960.

Cass., 18 février 2008, *J.T.T.*, 2008, p.223.

Cass., 21 novembre 2011, S.11.0067.F/1.

Cass., 9 octobre 2017, R.G. n° S.16.0084.N/1.

Cass., 22 janvier 2018, R.G. n° S.17.0039, *J.T.T.*, 2018, p.171.

b) La Cour Constitutionnelle

C.A., arrêt n° 94/2001 du 12 juillet 2001.

C.A., arrêt 5/2004 du 14 janvier 2004.

C. const., arrêt n° 176/2011 du 10 novembre 2011.

c) Les Cours du travail

Bruxelles :

C. trav., 11 octobre 1984, *J.T.T.*, 1985, p.346.

C. trav., 17 février 1999, R.G. n° 36.113.

C. trav., 21 novembre 2007, R.G. n° 45.346.

C. trav., 28 janvier 2010, R.G. n° 2008/AB/50.598.

C. trav., 31 janvier 2013, R.G. n° 2012/AB/383.

C. trav., 2 avril 2015, R.G. n° 2014/AB/784.

C. trav., 4 novembre 2015, R.G. n° 2014/AB/19.

C. trav., 4 novembre 2015, R.G. n° 2014/AB/122 et 2014/AB/139.

C. trav., 25 février 2016, (inéd.), R.G. n° 2014/AB/769.

C. trav., 26 mai 2016, R.G. n° 2014/AB/1149.

C. trav., 15 juin 2016, R.G. n° 2014/AB/766.

C. trav., 8 décembre 2016, R.G. n° 2015/AB/690.

C. trav., 22 décembre 2016, R.G. n° 2015/AB/537.

C. trav., 5 janvier 2017, R.G. n° 2016/AB/40.

C. trav., 5 avril 2017, R.G. n° 2015/AB/913.

C. trav., 5 avril 2017, R.G. n° 2015/AB/1143.

Liège :

C. trav., 10 avril 2003, R.G. n° 30998/02.

C. trav., 16 mars 2005, R.G. n° 31717-03.

C. trav., 18 avril 2005, R.G. 7136/02.

C. trav., 22 janvier 2009, *J.L.M.B.*, 2010/1, p. 29.

C. trav., 4 décembre 2009, R.G. n° 36.221/09.

C. trav., 31 octobre 2016, R.G. n° 2015/AL/179.

C. trav., 13 février 2017, R.G. n° 2016/AL/272.

Mons :

- C. trav. 3 avril 1992, *Rev. dr. soc.*, 1992, p. 391.
- C. trav. Mons, 24 mars 1995, R.G. n° 10642.
- C. trav., 3 avril 1996, R.G. n° 10524.
- C. trav., 26 janvier 1999, R.G. n° 15136.
- C. trav., 22 mars 2000, Arrêt n° F-20000322-9 (15488).
- C. trav., 17 mai 2000, arrêt n° F-20000517-26 (15899).
- C. trav., 16 février 2001, R.G. n°13025, *J.T.T.*, 2001, pp. 381-382.
- C. trav., 18 mai 2004, arrêt n° F-20040518-4 (17631).
- C. trav., 9 septembre 2004, arrêt n° F-20040909-19 (15606).
- C. trav., 5 novembre 2008, arrêt n° F-20081105-10 (20384).
- C. trav., 20 juin 2012, R.G. n° 2011/AM/428, *J.L.M.B.* 12/679.
- C. trav., 23 mars 2017, R.G. n° 2016/AM/101, *Sem. soc. / Soc. Week.*, 2017/34.

d) Les Tribunaux du travail

- Trib. trav. Liège, 21 avril 1999, *J.L.M.B.*, 2000/33, p. 1446-1450.
- Trib. trav., Bruxelles, 2 février 2001, sommaire publié in *Chron. D.S.*, 2002, p. 416.
- Trib. trav., Mons (section Mons) - jugement n° F-20020612-12 du 12 juin 2002.
- Trib. trav., Audenarde, 4 février 2013, Trib. (3e ch.), 12/396/A/III, *Chron. D.S.*, 2015/10, pp. 476-477.
- Trib. trav., Nivelles (division Wavre), 24 avril 2015, R.G. n° 2013/2964/A, *B.J.S.*, n° 545.

4. TERRA LABORIS

- « Colocation, co-housing, cohabitation et sous-location : quel est le taux des allocations de chômage ? », disponible sur <http://www.terralaboris.be/spip.php?article2305>
- « Conditions de la cohabitation dans la réglementation chômage », disponible sur <http://www.terralaboris.be/spip.php?article2326>
- « Partage d'une maison unifamiliale : cohabitation ? », disponible sur <http://www.terralaboris.be/spip.php?article2387>
- « Chômage et cohabitation : rappel des obligations du bénéficiaire d'allocations », disponible sur <http://www.terralaboris.be/spip.php?article1239>

5. BROCHURES ET INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES

LACROIX A.-C., « Colocation et assurance chômage : vers plus de justice pour de nombreux demandeurs d'emploi ? » in *L'atelier des droits sociaux*, Juin 2018.

VAN LANDSCHOOT A., « Obligations et sanctions des chômeurs, le bâton ou la carotte » in *L'atelier des droits sociaux*, Mai 2018, pp. 24-28.

Instruction administrative de l'ONEm, « Co-Housing, Conséquences de l'arrêt de la cour de Cassation du 9 octobre 2017 – directives provisoires » (document n°181041/2), publiée le 16 février 2018, disponible sur : <http://www.onemtech.be>

Brochure de l'ONEm : « 75 ans de l'ONEM, un regard sur le passé, le présent et le futur ».

Brochure de l'ONEm : « Zoom sur le contrôle de la situation familiale et du lieu de résidence », Décembre 2016.

Brochure de l'ONEm : « Evolution récente de la répartition des chômeurs selon la catégorie familiale », Juillet 2015.

Brochure de l'ONEm : « Focus sur la stratégie 2018-2020 », version Mars 2019.

Brochure de la Ligue des familles citoyen parent : « Taux cohabitant : frein à la solidarité et entrave à la vie familiale – analyse de l'arrêt de la Cour de cassation du 9 octobre 2017 », Juillet 2018.

6. DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 54-340 : Les obstacles à l'habitat groupé au niveau de l'ONEM (QO 5785).

La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 54-39 : L'habitat groupé et ses conséquences en matière d'allocations de chômage.

La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 54-40 : L'habitat groupé et ses conséquences en matière d'allocations de chômage.

La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 54-73 : L'habitat groupé et ses conséquences en matière d'allocations de chômage.

La Chambre des Représentants - Question et réponse écrite n° 54-74 : L'habitat groupé et ses conséquences en matière d'allocations de chômage.

BERNARD, N., : « Renouveler son approche du taux cohabitant » in Compte rendu de la matinée de réflexion au Sénat du 18 avril 2018, *Au-delà du statut cohabitant*, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, pp. 8-30.

DE HAAN, C., « Le statut de cohabitant dans la réglementation du chômage » in Compte rendu de la matinée de réflexion au Sénat du 18 avril 2018, *Au-delà du statut cohabitant*, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, pp. 37-41.

DEFRAIGNE, C., « Mot d'accueil » in Compte rendu de la matinée de réflexion au Sénat du 18 avril 2018, *Au-delà du statut cohabitant*, Service de lutte contre la pauvreté, la précarité et l'exclusion sociale, pp. 2-4.

7. SOURCES INTERNET

- « L'incidence de la situation familiale sur le montant des allocations de chômage », disponible sur : <http://www.actualitesdroitbelge.be>
- « Chasse à la fraude sociale au domicile, quand le gouvernement fait du Orwell », disponible sur : <http://www.atelierdesdroitssociaux.be>
- « Chômage complet », disponible sur : <http://www.emploi.belgique.be>
- « Les isolés colocataires ne peuvent plus être considérés comme cohabitants par l'ONEm », disponible sur : <http://www.fgtb.be>
- « Montants maximum et minimum pour les différentes catégories de chômeur : chef de ménage (catégorie A), isolé (catégorie N) et cohabitant (catégorie B) », disponible sur : <http://www.onem.be>
- Rubriques « futur pensionné - calculer votre pension - la situation familiale », disponible sur <http://www.onprvp.fgov.be>
- « Co-housing, habitat groupé », article disponible sur : <http://www.habiter-autrement.org>
- « Cohousing : une solution à l'envolée des prix et à la solitude », article disponible sur : <http://www.logic-immo.be>
- « Les chômeurs cohabitants en hausse », disponible sur le site officiel de l'ONEm : <https://www.onem.be/fr/nouveau/les-chomeurs-cohabitants-en-hausse>
- MARTENS, Y., « Cohabitation : sous le même toit mais pas ensemble », disponible sur : <http://www.revuepolitique.be>
- « Le cohousing, un nouveau concept d'habitation s'installe à Bruxelles », disponible sur : <http://www.rtbf.be>
- « Le droit à la sécurité sociale en tant que droit de l'homme », disponible sur : <https://www.socialsecurity.be>
- BRESSON, S. et TUMMERS, L., « L'habitat participatif en Europe », Métropoles, disponible sur : <http://journals.openedition.org/metropoles/4960>